



DÉPARTEMENT
**BOUCHES-
DU-RHÔNE**



***RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 6
DU 15 JUILLET 2020***

Parution au 15 juillet 2020

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ETRE CONSULTE A L'HOTEL DU DEPARTEMENT
52 AVENUE DE SAINT-JUST – 13256 MARSEILLE CEDEX 20
ATRIUM – BAT B – DERRIERE L'ACCUEIL CENTRAL

SOMMAIRE

du Recueil n° 6

Parution au 15 juillet 2020

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

DIRECTION DES FINANCES

Service comptabilité

Arrêté du 23 juin 2020 instituant une régie de recettes et d'avances auprès du laboratoire départemental d'analyses des BDR à Marseille..... 1

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service des carrières

Arrêté n° 20/72/SC du 19 juin 2020 donnant délégation de signature à monsieur BOURRET, directeur des systèmes d'information et des usages numériques..... 5

Arrêté n° 20/73/SC du 24 juin 2020 donnant délégation de signature à madame MARZO épouse GUIDARINI, chef du service du protocole et des relations publiques par intérim..... 9

Arrêté n° 20/74/SC du 24 juin 2020 donnant délégation de signature à monsieur GRATALOUP, directeur juridique et directeur du contrôle de gestion par intérim, pour exercer la délégation de signature de Mme DENIEUL-LEFORT, DGA de l'administration générale, durant son absence du 6 au 24 juillet 2020 inclus..... 13

Arrêté n° 20/75/SC du 25 juin 2020 donnant délégation de signature à madame FOULON, directeur enfance-famille..... 15

Arrêté n° 20/76/SC du 29 juin 2020 donnant délégation de signature à monsieur MANGION, chef du service des maisons du bel âge de la DGAS 23

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ

DIRECTION DE LA PMI ET DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

Arrêté du 3 juin 2020 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MICROCRECHE AU PAYS DE FLORIANE » d'une capacité de 10 places à Marseille..... 27

Arrêté du 4 juin 2020 portant avis relatif de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC L'ATTRAPE SOLEILS » d'une capacité de 18 places à St Marc Jaumegarde.....	29
Arrêté du 4 juin 2020 portant avis relatif de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC LE CLUB DU TOUT PETIT » d'une capacité de 35 places à Saint-Rémy-de-Provence.....	33
Arrêté du 11 juin 2020 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC POUSSY'NET» d'une capacité de 74 places à Marseille.....	37
Arrêté du 12 juin 2020 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC LA CRECHE DU CHATEAU» d'une capacité de 85 places à Marseille.....	41
Arrêté du 18 juin 2020 portant autorisation de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MICROCRECHE LES BEBES KOALAS 2 » d'une capacité de 10 places à Marseille.....	45
Arrêté du 22 juin 2020 portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC SAUSSET-LES-PINS » d'une capacité de 60 places à Sausset-les-Pins.....	47
Arrêté du 22 juin 2020 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC LE JARDIN DE MADY » d'une capacité de 16 places à Aix-en-Provence.....	51
Arrêté du 22 juin 2020 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MICROCRECHE ABRICOTS ET COQUELICOTS » d'une capacité de 10 places aux Pennes-Mirabeau.....	55
Arrêté du 23 juin 2020 portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC LE CLUB DU TOUT-PETIT » d'une capacité de 35 places à St-Rémy-de-Provence.....	57
Arrêté du 25 juin 2020 portant autorisation de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC TIFRIOUL » d'une capacité de 42 places à Marseille.....	61

DIRECTION ENFANCE-FAMILLE

Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

Arrêté du 26 mai 2020 relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2020 de la maison d'enfants à caractère social « Bois Fleuri » – section placement et accompagnement à domicile - à Marseille.....	63
Arrêté du 26 mai 2020 relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2020 de la maison d'enfants à caractère social « Bois Fleuri » – section mineurs non accompagnés - à Marseille.....	65
Arrêté du 26 mai 2020 relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2020 de la maison d'enfants à caractère social « Bois Fleuri » – section hébergement - à Marseille.....	67
Arrêté du 8 juin 2020 relatif à la fixation de la dotation globalisée pour l'exercice 2020 de l'établissement d'accueil mère-enfant Hôtel de la Famille à Marseille.....	69
Arrêté du 8 juin 2020 relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2020 de la maison d'enfants à caractère social « MNA HAS » à Marseille.....	71
Arrêté du 8 juin 2020 relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2020 de la maison d'enfants à caractère social « La Reynarde » – section hébergement - à Marseille.....	73
Arrêté du 8 juin 2020 relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2020 de la maison d'enfants à caractère social « La Reynarde » – section placement et accompagnement à domicile - à Marseille.....	75

Arrêté du 8 juin 2020 relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2020 de la maison d'enfants à caractère social « La Reynarde » – section l'Escandaou - à Marseille	77
Arrêté du 8 juin 2020 relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2020 de la maison d'enfants à caractère social « SOS Villages d'enfants » à Marseille.....	79
Arrêté du 8 juin 2020 relatif à la fixation de la dotation globalisée pour l'exercice 2020 de l'établissement d'accueil mère-enfant « La Chaumière » à la Roque d'Anthéron.....	81
Arrêté du 23 juin 2020 relatif à la fixation de la dotation globalisée pour l'exercice 2020 de la maison d'enfants à caractère social « La Draille » à Marseille.....	83
Arrêté du 23 juin 2020 relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2020 de la maison d'enfants à caractère social « Canopée » - service d'accompagnement de l'enfant en famille (SAEF) à Marseille.....	85
Arrêté du 23 juin 2020 relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2020 de la maison d'enfants à caractère social « Canopée » à Marseille	87
Arrêté du 30 juin 2020 relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2020 de la maison d'enfants à caractère social « Les Marcottes » - section hébergement - à Rognac	89
Arrêté du 30 juin 2020 relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2020 de la maison d'enfants à caractère social « Les Marcottes » - service de suivi éducatif à domicile - à Rognac.....	91

Service des actions de prévention

Arrêté du 12 juin 2020 relatif à la fixation de la dotation globalisée pour l'exercice 2020 du service de prévention spécialisée du Groupe association départementale pour le développement des actions de prévention (ADDAP 13)	93
--	----

DIRECTION DES PERSONNES HANDICAPÉES ET DES PERSONNES DU BEL ÂGE

Service programmation et tarification pour personnes handicapées

Arrêté du 8 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification du foyer d'hébergement « Cézanne » à Aix-en-Provence.....	95
Arrêté du 8 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification du foyer de vie « Léon Martin » à Aix-en-Provence	97
Arrêté du 8 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification du foyer de vie « Louis Philibert » au Puy Sainte Réparate.....	99
Arrêté du 8 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification du foyer d'hébergement « Louis Philibert » au Puy Sainte Réparate.....	101
Arrêté du 8 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification du foyer d'accueil médicalisé « Louis Philibert » au Puy Sainte Réparate.....	103
Arrêté du 8 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification du service d'accompagnement à la vie sociale « Louis Philibert » au Puy Sainte Réparate.....	105

Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

Arrêté du 19 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Korian Mistral » à Marseille.....	107
Arrêté du 19 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Les peupliers » à La Penne-sur-Huveaune.....	109
Arrêté du 19 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Résidence Longchamp » à Marseille.....	111
Arrêté du 19 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Maison de retraite publique intercommunale Châteaurenard-Barbentane » à Châteaurenard.....	113
Arrêté du 19 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « St-Maur – Le Garlaban » à Marseille.....	115
Arrêté du 19 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « St-Maur – Le Cèdre et la Source » à Marseille.....	117
Arrêté du 19 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Soleil du Roucas Blanc » à Marseille.....	119
Arrêté du 19 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Marie Gasquet » à St-Rémy-de-Provence	121
Arrêté du 19 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « La Vallée des Baux » à Maussane-les-Alpilles.....	123
Arrêté du 20 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « La Salette Montval » à Marseille.....	125
Arrêté du 20 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Les Jardins d'Haïti » à Marseille.....	127
Arrêté du 20 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Bon Pasteur » à Marseille.....	129
Arrêté du 20 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Flore d'Arc » à Gémenos	131
Arrêté du 20 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Château de la malle » à Bouc Bel Air	133
Arrêté du 20 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Soleil de Provence » à Gréasque	135
Arrêté du 20 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « La Filolette » à St-Victoret....	137
Arrêté du 20 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Résidence Notre-Dame » à Marseille.....	139
Arrêté du 20 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Léopold Cartoux » à Aix-en-Provence.....	141
Arrêté du 25 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Verte Prairie » à Salon-de-Provence	143
Arrêté du 25 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Les Amaryllis » à Istres	145
Arrêté du 25 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Maguen » à Marseille.....	147

Arrêté du 25 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Le Mas de la Côte Bleue » à Martigues.....	149
Arrêté du 25 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Villa des Poètes » à Marseille.....	151
Arrêté du 25 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Les Jardins du Mazet » à Fos-sur-Mer.....	153
Arrêté du 25 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Les Jardins de la Crau » à Miramas.....	155
Arrêté du 25 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Magdala » à Marseille.....	157
Arrêté du 3 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de la résidence autonomie « Les Oliviers de Saint Jean » à Martigues.....	159
Arrêté du 9 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de la résidence autonomie « Les Jardins de Maurin » à Berre l'Etang.....	161
Arrêté du 9 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Henri Bellon » à Fontvieille....	163
Arrêté du 9 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de la résidence autonomie « L'Arlésienne » à Graveson.....	165
Arrêté du 9 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de la résidence autonomie « La Mazurka » à Saint-Andiol.....	167
Arrêté du 9 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de la résidence autonomie « Jas de Bouffan » à Aix-en-Provence.....	169
Arrêté du 9 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de la résidence autonomie « Roy d'Espagne » à Marseille ».....	171
Arrêté du 9 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de la résidence autonomie « Les Pins » à Marseille.....	173
Arrêté du 9 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de la résidence autonomie « Mas de Sarret » à Saint-Rémy-de-Provence.....	175
Arrêté du 9 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Les Anémones » à Marseille....	177
Arrêté du 9 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Résidence Foyer Méditerranéen » à Marseille.....	179
Arrêté du 9 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Résidence La Pastourello » à Saint-Chamas.....	181
Arrêté du 9 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Verte Colline » à Aubagne.....	183
Arrêté du 9 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de la résidence autonomie « Lou Paradou » à Aix-en-Provence.....	185
Arrêté du 9 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Château des Martégaux » à Marseille.....	187
Arrêté du 9 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Kallisté » à La Ciotat.....	189
Arrêté du 9 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Saint-Barthélémy » à Marseille.....	191

Arrêté du 15 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Centre Gérontologique du Val de Régný » à Marseille	193
Arrêté du 15 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'unité de soins de longue durée « Centre Gérontologique du Val de Régný » à Marseille.....	195
Arrêté conjoint CD13/ARS n° DOMS/PA 2019-091 du 23 juin 2020 portant cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Résidence du Palais » géré par la « SAS DV Marseille » au profit de la « SAS Résidence du Palais »	197
Arrêté conjoint CD13/ARS n° DOMS/PA 2019-090 du 23 juin 2020 portant cession de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Les Jonquilles » géré par la « SAS DV Marseille » au profit de la « SAS Résidence Les Jonquilles ».....	201
Arrêté conjoint CD13/ARS n° DOMS/PA 2019-055 du 23 juin 2020 (annule et remplace l'arrêté conjoint DOMS/PA 2019-018) portant cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Les Jardins de Sormiou » géré par la « SAS DV Marseille » au profit de la « SAS Les Jardins de Sormiou » et portant reconnaissance d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « Les Jardins de Sormiou ».....	205
Arrêté du 23 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Fontclair » à Jouques.....	209
Arrêté du 23 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de la résidence autonomie « Les Terrasses des Saintes » aux Saintes Marie de la Mer.....	211
Arrêté du 23 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Le Jardin de Provence » à Salon-de-Provence.....	213
Arrêté du 23 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'unité de soins de longue durée « Centre hospitalier Salon-de-Provence » à Salon-de-Provence.....	215
Arrêté du 23 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Le Chêne vert » à Septèmes-les-Vallons.....	217
Arrêté du 23 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'unité de soins de longue durée « Hôpitaux des portes de Camargue » à Tarascon.....	219
Arrêté du 23 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « La Cascade » à Peyrolles-en-Provence.....	221
Arrêté du 23 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Résidence Marguerite » à Marseille.....	223
Arrêté du 23 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Clerc de Molières » à Tarascon.....	225
Arrêté du 24 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Horizon Bleu » à Marseille....	227
Arrêté du 24 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Résidence Epidaure » à Mimet	229
Arrêté du 24 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Résidence Médicis » à Marseille.....	231
Arrêté du 24 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « La Sousto » à Eygalières	233
Arrêté du 24 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Korian Périer » à Marseille ...	235

Arrêté modificatif du 29 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Résidence l'Arbois » à Velaux.....	237
---	-----

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DIRECTION DE L'ACHAT PUBLIC

Décision n° 20/1/EX du 29 avril 2020 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché relatif au contrôle technique dans le cadre des travaux de mise aux normes accessibilité de 46 collèges du Département des BDR.....	239
---	-----

Décision n° 20/2/EX du 29 avril 2020 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre à bons de commande en vue de l'exécution de travaux d'entretien, de rénovation, de réparation des bâtiments du Département des BDR ou loués par lui - corps d'état n° 9 : chauffage.....	241
---	-----

Décision d'attribution n° 20/18/DAP du 26 juin 2020 d'une commande avec l'entreprise FIL ROUGE, à Marseille, pour l'acquisition de 100 000 masques dits « alternatifs » lavables, certifiés catégorie 1.....	243
--	-----

Service achats marchés-moyens généraux

Décision n° 20/16/MG du 7 mai 2020 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot 1 de l'accord-cadre pour la collecte des déchets générés par les services du CD13 - 3 lots - 2020-0010.....	245
--	-----

Décision n° 20/17/MG du 7 mai 2020 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot 2 de l'accord-cadre pour la collecte des déchets générés par les services du CD13 - 3 lots - 2020-0010.....	247
--	-----

Décision n° 20/18/MG du 7 mai 2020 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot 3 de l'accord-cadre pour la collecte des déchets générés par les services du CD13 - 3 lots - 2020-0010.....	249
--	-----

Décision n° 20/19/MG du 18 juin 2020 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot 1 relatif aux « équipements du cavalier et du cheval » de l'accord-cadre relatif à la fourniture et à la livraison de matériels et accessoires pour chevaux - 2 lots (n° 2020-0095)	251
--	-----

Décision n° 20/20/MG du 18 juin 2020 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot 2 relatif aux « équipements d'extérieurs et d'attelages » de l'accord-cadre relatif à la fourniture et à la livraison de matériels et accessoires pour chevaux - 2 lots (n° 2020-0095)	253
---	-----

Décision n° 20/MG/21 du 18 juin 2020 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot 8 Colisage, stockage et acheminement des kits scolaires vers les collèges des BDR - Marché pour l'achat et la livraison de kits de fournitures scolaires à destination des collégiens des BDR - Plan Charlemagne 2020 - 2020-0127.....	255
---	-----

Service achats marchés-prestations culturelles et sociales

Décision d'attribution n° 20/3/PCS du 10 juin 2020 d'un marché à l'entreprise BIOMERIEUX pour l'achat de kits d'analyse ELISA pour le diagnostic de SARS COV2	257
---	-----

Décision d'attribution n° 20/4/PCS du 19 juin 2020 d'un marché à l'entreprise Best Buying Service B.V. pour l'acquisition de masques chirurgicaux correspondant à une quantité de 1 500 000 unités.....	259
---	-----

Décision d'attribution n° 20/05/PCS du 1 ^{er} juillet 2020 de conclure une commande avec l'entreprise PAREDES MARSEILLE, pour l'acquisition de 198 000 unités masques FFP2	261
---	-----

Service achats marchés-travaux et maintenance

Décision n° 20/03/TM du 12 mars 2020 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant la mission d'exécution de travaux d'entretien, de rénovation, de réparation, d'amélioration et d'extension des bâtiments appartenant au Département des BDR ou loué par lui – corps d'état 7 : métallerie-serrurerie – 7 lots géographiques H1/H2/H3/H4/M1/M2/M3 263

Décision n° 20/4/TM du 7 mai 2020 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre en vue de l'exécution de travaux relatifs à la sécurité incendie comprenant l'entretien, la rénovation et la réparation des bâtiments du Département ou loué par lui – Lot 1 à 5 sécurité – incendie - 5 secteurs géographiques..... 265

Décision n° 20/5/TM du 7 mai 2020 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre en vue de l'exécution de travaux relatifs à la sécurité incendie comprenant l'entretien, la rénovation et la réparation des bâtiments du Département ou loué par lui – Lot 6 sécurité-incendie - accord-cadre à marchés subséquents..... 267

Service achats marchés des routes et des ports

Décision n° 20/06/RP du 23 avril 2020 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant des missions topographiques – 3 lots..... 269

Service achats marchés – prestations intellectuelles

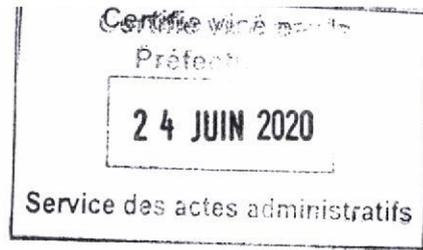
Décision n° 20/01/PI du 4 juin 2020 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre « Réalisation de diagnostics immobiliers de l'ensemble du patrimoine immobilier du CD 13 (2 lots) 271

Décision n° 20/02/PI du 4 juin 2020 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché n° 2019-0698 relatif à des prestations d'actualisation et d'assistance technique pour l'observatoire de la planification et de la sectorisation des collèges des BDR – 2 lots 275

Décision n° 20/03/PI du 4 juin 2020 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre relatif à des prestations de service d'assurance relatifs aux risques de construction – 3 lots..... 277

Service achats marchés – informatique et télécommunication

Décision n° 20/04/IT du 23 avril 2020 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre passé sur appel d'offres ouvert à bons de commande relatif à la maintenance des climatiseurs et onduleurs des salles serveurs et collèges départementaux – lot 2 maintenance des onduleurs 281



Marseille, le 23/06/2020

Dossier suivi par : Fabrice LOGGHE
Tel : 04 13 31 25 86
Fax : 04 13 31 25 99
Mél : fabrice.logghe@departement13.fr

Fichier : \\nova.cg13.fr\DDS\DF_92\SC\compta\2 - POLE
DEPENSES REGIES\02 SUIVI ADMINISTRATIF\023 Régies d'avances et de
recettes régie LDA\arrêté création préparation arrêté création régie LDA
2020.docx

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHONE

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n° 3 du 20 décembre 2002 de la commission permanente du Conseil Général des Bouches-du-Rhône instituant une régie de recettes et d'avances au laboratoire départemental d'analyses ;

VU l'arrêté en date du 22 juillet 2019, instituant une régie de recettes et d'avances au laboratoire départemental d'analyses ;

VU l'arrêté de délégation de signature de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 28 avril 2020 autorisant Monsieur Didier RÉAULT, Vice-président du Conseil Départemental à signer les arrêtés de nomination de régisseurs de recettes et d'avances, actes divers liés au fonctionnement des régies de recettes et d'avances ;

VU l'avis conforme de Monsieur le Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 18 juin 2020 ;

1/00 01

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département :

ARRETE

Article 1 :

Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du laboratoire départemental d'analyses.

Article 2 :

Cette régie est installée au technopôle de Château Gombert, 29 rue Joliot Curie, 13013 Marseille.

Article 3 :

La régie encaisse les produits suivants :

- prises de sang ;
- analyses effectuées ;
- audits ;
- formation (hygiène et conseil en hygiène alimentaire).

Article 4 :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de règlement suivant :

- par chèques bancaires et postaux ;
- par virements bancaires et postaux ;
- par carte bancaire.

Article 5 :

La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 6 mois à compter de l'émission de la facture.

Article 6 :

La régie paie les dépenses suivantes :

- frais de timbres ;
- chronopost ;
- recommandés ;
- frais de stationnement et de parking ;
- tickets de bus ;
- serrurerie, clefs ;

- articles de droguerie ;
- frais d'impression et de reliure ;
- acquisitions de petites fournitures ;
- papeterie ;
- travaux photographique scientifique (diapositive dans le cadre de conférences) ;
- pharmacie ;
- petit matériel ;
- transports maritimes.

Article 7 :

Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon le mode de règlement suivant :
- en numéraire.

Article 8 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès-qualités auprès de la Trésorerie Générale des Bouches-du-Rhône, service des fonds particuliers.

Article 9 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à deux cent mille euros (200 000,00 €).

Article 10 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à trois cents euros (300,00 €).

Article 11 :

Le régisseur est tenu de verser à Monsieur le Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

Article 12 :

Le régisseur verse auprès de Madame la Présidente du Conseil Départemental, Direction Générale des Services, direction des finances, service de la comptabilité, la totalité des justificatifs des opérations de recettes dès que le montant atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois et la totalité des pièces justificatives de dépenses dans un délai d'un mois.

Article 13 :

Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 14 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 15 :

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

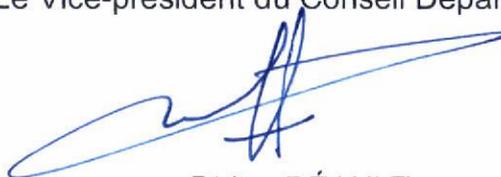
Article 16 :

Les dispositions de l'arrêté du 22 juillet 2019 sont abrogées.

Article 17 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Vice-président du Conseil Départemental



Didier RÉAULT

AFFICHE

20/72/SC

DU 19/06/20 AU 19/08/20

Martine Vassal

La Présidente

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les dispositions de l'article L.3221-3 ;

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

VU la délibération n°1 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental ;

VU les dispositions présentées au comité technique du 21 juin 2018 ;

VU l'arrêté n° 20/29/SC du 19 mai 2020 donnant délégation de signature à monsieur Gauthier BOURRET, directeur des systèmes d'information et des usages numériques ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2020 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU la délibération n° 2 du Conseil départemental du 14 avril 2020 relative aux délégations de pouvoir à la Présidente du Conseil départemental suite à l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

Accusé de réception en préfecture
013-221300016-20200619-20_01213-AR
Date de télétransmission : 19/06/2020
Date de réception préfecture : 19/06/2020

ARRETE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à monsieur Gauthier BOURRET, directeur des systèmes d'information et des usages numériques, à l'effet de signer dans tout domaine de compétence de la direction des systèmes d'information et des usages numériques les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

- a. Accusés de réception
- b. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies
- c. Notifications d'arrêtés

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces
- b. Courriers techniques

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a. Instructions techniques entrant dans le cadre de procédures définies
- b. Accusés de réception
- c. Notifications d'arrêtés ou de décisions

5 - MARCHES PUBLICS – CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS-
DELEGATION DE SERVICE PUBLICPréparation et passation :

- a. Tout acte concernant la préparation des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants ou décisions de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxe.
- b. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés publics accords-cadres et leurs avenants ou décision de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxe.
- c. Tout acte concernant la préparation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, quel que soit le montant.
- d. tout acte et toute décision concernant la passation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, dont le montant n'excède pas 90 000 € hors taxe.

Règlement et exécution :

- e. Tout acte et toute décision concernant l'exécution et le règlement, quel que soit le montant :
 - des marchés publics, accords-cadres, marchés subséquents et leurs avenants (y compris les actes de sous-traitance et les décisions d'affermissement des tranches conditionnelles),
 - des contrats de délégation de service public et leurs avenants,
 - des conventions avec des centrales d'achat.

Commandes :

- f. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés, d'accords-cadres à bons de commandes, de marchés subséquents et de conventions avec des centrales d'achats existants, quel que soit le montant.

Scansés et reçus en préfecture
013-221300015-20200619-20_01213-AR
Date de télétransmission : 19/06/2020
Date de réception préfecture : 19/06/2020

6 - COMPTABILITE

- a. Certification du service fait
- b. Pièces de liquidation
- c. Certificats administratifs
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement

7 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions
- c. Avis sur les départs en formation
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône et départements limitrophes
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...)

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur BOURRET, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Jean-Claude CHATAIGNIER, ingénieur contractuel, directeur adjoint à la direction des systèmes d'information et des usages numériques, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Frédéric DAUMERGUE, ingénieur principal contractuel, chef du service développement des services numériques,
- monsieur Alain-Joël PRIEUR, ingénieur en chef de classe normale contractuel, chef du service transformation numérique,
- madame Sophie MAEDER, architecte de systèmes informatiques, contractuel, chef du service relations avec les utilisateurs,
- monsieur Rakoto RAKOTO RATSARATANY, ingénieur contractuel, chef du service production des services numériques,
- monsieur Michel PREVEL, architecte logiciel, contractuel, chef du service support aux opérationnels,
- monsieur Denis MICHEL, ingénieur principal, chef du service gestion financière et achats,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes visés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 6 a, b et c
- 7 b, d et e,

ARTICLE 4 - MARCHES PUBLICS :

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Frédéric DAUMERGUE, ingénieur principal contractuel, chef du service développement des services numériques,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20200619-20_01213-AR
Date de télétransmission : 19/06/2020
Date de réception préfecture : 19/06/2020

- monsieur Alain-Joël PRIEUR, ingénieur en chef de classe normale contractuel, chef du service transformation numérique,
- madame Sophie MAEDER, architecte de systèmes informatiques, contractuel, chef du service relations avec les utilisateurs,
- monsieur Rakoto RAKOTO RATSARATANY, ingénieur contractuel, chef du service production des services numériques,
- monsieur Michel PREVEL, architecte logiciel, contractuel, chef du service support aux opérationnels,
- monsieur Denis MICHEL, ingénieur principal, chef du service gestion financière et achats,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, les actes ci-dessous afférents aux marchés publics, commandes et autres contrats :

- 5 f pour un montant inférieur à 10.000 € hors taxes.

ARTICLE 5

L'arrêté n° 20/29/SC du 19 mai 2020 est abrogé.

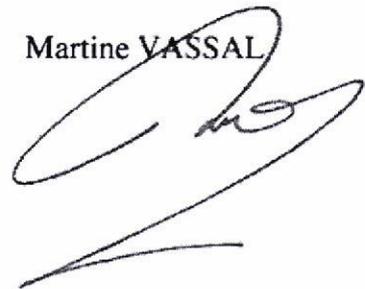
ARTICLE 6

Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de l'administration générale ainsi que le directeur des systèmes d'information et des usages numériques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A Marseille, le **19 JUIN 2020**

La Présidente du conseil départemental

Martine VASSAL



20/73/SC

Martine Vassal

La Présidente

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3 ;

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

VU la délibération n°1 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental ;

VU l'arrêté en date du 21 janvier 2020 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU l'arrêté n° 20/24 du 19 mai 2020 donnant délégation de signature à madame Carole MARZO épouse GUIDARINI, chef du service du protocole et des relations publiques ;

VU la délibération n° 2 du Conseil départemental du 14 avril 2020 relative aux délégations de pouvoir à la Présidente du Conseil départemental suite à l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20200624-20_01241-AR
Date de télétransmission : 24/06/2020
Date de réception préfecture : 24/06/2020

ARRETE**ARTICLE 1er**

Délégation de signature est donnée à madame Carole MARZO épouse GUIDARINI, chef du service du protocole et des relations publiques par intérim, dans tout domaine de compétence du service du protocole et des relations publiques, à l'effet de signer les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies, y compris accusés de réception de pièces
b. Courriers techniques

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a. Instructions techniques entrant dans le cadre des procédures définies y compris accusés de réception de pièces

5 - MARCHES PUBLICS – CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS-DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**Préparation et passation :**

- a. Tout acte concernant la préparation des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants ou décisions de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxe.
b. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés publics accords-cadres et leurs avenants ou décision de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxe.
c. Tout acte concernant la préparation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, quel que soit le montant.
d. tout acte et toute décision concernant la passation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, dont le montant n'excède pas 90 000 € hors taxe.

Règlement et exécution :

- e. Tout acte et toute décision concernant l'exécution et le règlement, quel que soit le montant :
- des marchés publics, accords-cadres, marchés subséquents et leurs avenants (y compris les actes de sous-traitance et les décisions d'affermissement des tranches conditionnelles),
 - des contrats de délégation de service public et leurs avenants,
 - des conventions avec des centrales d'achat.

Commandes :

- f. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés, d'accords-cadres à bons de commandes, de marchés subséquents et de conventions avec des centrales d'achats existants, quel que soit le montant.

6 - COMPTABILITE

Dans le cadre du Budget Départemental pour l'exercice de ses compétences :

- a. Certification du service fait
- b. Pièces de liquidation
- c. Certificats administratifs
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement
- e. Transferts de crédits d'article à article au sein d'un même chapitre des sections de fonctionnement et d'investissement.

7 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
3- Gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions
- c. Avis sur les départs en formation
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône et les départements limitrophes
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...)

8 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

- a. Attestations de transmission des actes au contrôle de légalité

ARTICLE 2

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- Madame Nathalie CHARDAN, responsable de secteur, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions du service du protocole et des relations publiques, les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 3 a et b
- 4 a
- 7 a, b, c, d, e

- Madame Valérie BRUN, responsable de la cellule cocktails, à effet de signer, dans le cadre des attributions du service du protocole et des relations publiques, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 5 f
- 6 a, b, c, d et e

- Madame Dalila BOURAKHMA, responsable de la cellule de la promotion événementielle, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions du service du protocole et des relations publiques, les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 6 e

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20200624-20_01241-AR Date de télétransmission : 24/06/2020 Date de réception préfecture : 24/06/2020

ARTICLE 3

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Yves PADOVANI, responsable des marchés, à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :
 - 5 a pour un montant inférieur à 10 000 euros hors taxes.
 - 5 b, 5 c, 5 d et 5 e

ARTICLE 4

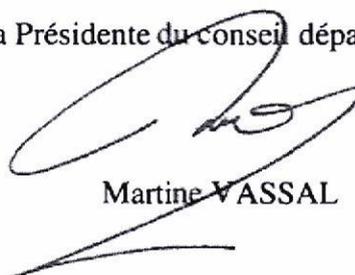
L'arrêté n° 20/24 du 19 mai 2020 est abrogé.

ARTICLE 5

Le directeur général des services du Département et madame le chef du service du protocole et des relations publiques par intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le **24 JUIN 2020**

La Présidente du conseil départemental



Martine VASSAL

Martine Vassal

La Présidente

20/74/SC

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3 ;

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

VU le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

VU le décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

VU la délibération n°1 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2020 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU la délibération n° 2 du 14 avril 2020 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône, donnant délégation de pouvoir à madame la Présidente du conseil départemental suite à l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie du Covid-19 ;

VU l'arrêté n° 20/27/SC du 19 mai 2020 donnant délégation de signature à madame Anne DENIEUL-LEFORT, directeur général adjoint de l'administration générale ;

VU l'arrêté n° 20/30/SC du 19 mai 2020 donnant délégation de signature à monsieur Jean GRATALOUP, directeur juridique ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20200624-20_01242-AR
Date de télétransmission : 24/06/2020
Date de réception préfecture : 24/06/2020

ARRETE**ARTICLE 1^{er}**

La délégation de signature accordée à madame Anne DENIEUL-LEFORT, directeur général adjoint de l'administration générale, sera exercée, en l'absence de celle-ci par :

- **monsieur Jean GRATALOUP**, directeur juridique et directeur du contrôle de gestion par intérim, du 6 au 24 juillet 2020 inclus.

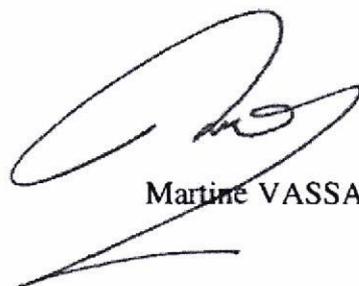
ARTICLE 2 :

Le directeur général des services et le directeur général adjoint de l'administration générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le

24 JUIN 2020

La Présidente du conseil départemental



Martine VASSAL

20/75/8C

Martine Vassal

La Présidente

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3 ;

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

VU la délibération n° 1 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2020 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU la note affectant madame Hasna AOUAIL-DRISSI, à la direction enfance famille, en qualité de responsable d'équipe de l'unité de gestion des aides financières d'Istres, à compter du 27 janvier 2020,

VU l'arrêté n° 20/31 du 4 février 2020 donnant délégation de signature à madame Valérie FOULON, attachée territorial hors classe, directrice enfance-famille à la direction générale adjointe de la solidarité ;

VU la délibération n° 2 du Conseil départemental du 14 avril 2020 relative aux délégations de pouvoir à la Présidente du Conseil départemental suite à l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU la note affectant madame Lorraine MAMMAR-TAYEB, à la direction enfance famille (mission MNA), en qualité d'inspecteur enfance à compter du 24 avril 2020 ;

Accuse de réception en préfecture
013-221300015-20200625-20_01272-AR
Date de télétransmission : 26/06/2020
Date de réception préfecture : 26/06/2020

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services du département.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à madame Valérie FOULON, directrice enfance-famille de la direction générale adjointe de la solidarité, dans tout domaine de compétence de la direction enfance-famille, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

1 – COURRIER AUX ELUS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception des pièces,
- b - Instructions d'un dossier de subvention.

2 – COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a - Relations courantes avec les services de l'Etat,
- b - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,
- c - Courriers techniques.

3 – COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,
- b - Courriers techniques,
- c - Notifications d'arrêtés ou de décisions.

4 – COURRIER AUX PARTICULIERS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,
- b - Courriers techniques,
- c - Notification d'arrêtés ou de décisions.

5 - MARCHES PUBLICS – CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Préparation et passation :

- a. Tout acte concernant la préparation des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants ou décisions de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxe.
- b. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés publics accords-cadres et leurs avenants ou décision de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxe.
- c. Tout acte concernant la préparation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, quel que soit le montant.
- d. tout acte et toute décision concernant la passation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, dont le montant n'excède pas 90 000 € hors taxe.

Règlement et exécution :

- e. Tout acte et toute décision concernant l'exécution et le règlement, quel que soit le montant.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20200625-20_01272-AR
Date de télétransmission : 26/06/2020
Date de réception préfecture : 26/06/2020

- des marchés publics, accords-cadres, marchés subséquents et leurs avenants (y compris les actes de sous-traitance et les décisions d'affermissement des tranches conditionnelles),
- des contrats de délégation de service public et leurs avenants,
- des conventions avec des centrales d'achat.

Commandes :

f. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés, d'accords-cadres à bons de commandes, de marchés subséquents et de conventions avec des centrales d'achats existants, quel que soit le montant.

6 – COMPTABILITE

- a - Certification du service fait,
- b - Pièces de liquidation des dépenses et pièces d'émission des recettes,
- c - Certificats administratifs,
- d - Autres certificats ou arrêtés de paiement
- e - Transfert de crédits d'article à article au sein d'un même chapitre des sections de fonctionnement et d'investissement.

7 – RESPONSABILITE CIVILE

a - Règlement amiable des dommages causés ou subis par les mineurs ou jeunes majeurs relevant de l'aide sociale à l'enfance, pour un montant inférieur à 800 euros.

8 – GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
- 2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
- 3- Gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions
- c. Avis sur les départs en formation
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône et départements limitrophes
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...)
- f - Avis sur les conventions de stage,
- g - Proposition de modification d'arrêté et dossier de recrutement des vacataires,
- h - Mémoires des vacataires,
- i- Tous actes relatifs à l'emploi des assistants familiaux,
- j - Tous actes relatifs aux sanctions disciplinaires des assistants familiaux.

9 – ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS

- a - Tous actes relatifs à la formation des assistants familiaux,
- b - Attribution et refus d'aide sociale facultative individuelle,
- c - Actes relevant du Président du conseil départemental pour les enfants confiés au titre des articles 377 et 411 du Code Civil,
- d - Actes relevant du Président du conseil départemental pour les pupilles de l'Etat,
- e - Attribution et refus d'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance,
- f - Signalements aux autorités compétentes des enfants en danger et des personnes particulièrement vulnérables,
- g - Tout acte relatif à la gestion des biens des mineurs pour lesquels le Président du Conseil départemental est désigné en qualité d'administrateur ad-hoc au titre des articles 388-2 et 389-3 du code civil.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20200625-20_01272-AR
Date de télétransmission : 26/06/2020
Date de réception préfecture : 26/06/2020

10 – SURETE-SECURITE

- a - Ordres de réquisition des forces de l'ordre aux fins d'évacuation de locaux occupés,
- b - Dépôts de plainte pour dégradation ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du conseil départemental des Bouches-du-Rhône.

11- CONTENTIEUX

Les décisions d'ester en justice au nom du Département devant les juridictions judiciaires dans le cadre des compétences de la direction ou pour faire appel de leurs décisions.

ARTICLE 2

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- madame Agnès SIMON, directrice adjointe enfance-famille,
 - monsieur Renaud GARCIN, directeur adjoint enfance-famille,
- à l'effet de signer dans tout domaine de compétence de la direction enfance-famille, les actes répertoriés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- madame Françoise CASTAGNE, chef de service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références :
 - 2 a, b, et c,
 - 3 a, b et c,
 - 4 a, b et c,
 - 6 c,
 - 8 b, c, e et f,
 - 9 f.
- madame Carole BOURRET, adjointe au chef de service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références :
 - 2 a, b, et c,
 - 3 a, b et c,
 - 4 a, b et c,
 - 6 c,
 - 8 b, c, e et f,
 - 9 f.
- madame Sylvie ARMAND, chef de service des actions de prévention, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références :
 - 2 a, b et c,
 - 3 a, b et c,
 - 4 a, b et c,
 - 6 c,
 - 8 b, c, e et f.
- madame Katia BARBADO, chef de service de l'accueil familial, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références :

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20200625-20_01272-AR
Date de télétransmission : 26/06/2020
Date de réception préfecture : 26/06/2020

- 2 a, b et c,
 - 3 a, b, et c,
 - 4 a, b et c,
 - 5 f,
 - 6 a et c,
 - 8 b, c, e, f, h, i et j,
 - 9 a, b, c, d et e.
- madame Marie-Thérèse MARTINI-MALGORN, chef de service de l'adoption et recherche des origines à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références :
 - 2 a, b et c,
 - 3 a, b, et c,
 - 4 a, b et c,
 - 5 f,
 - 6 a (pour les mémoires d'assistants familiaux) et c,
 - 8 b, c, e, f et h,
 - 9 b, d, e et f.
 - madame Saloua AITTOU, chef du service de gestion administrative et financière, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références :
 - 2 a, b et c,
 - 3 a, b et c,
 - 4 a, b et c,
 - 5 f,
 - 6 a, b, c, d et e
 - 8 b, c, e et f,
 - 9 c et g.
 - madame Véronique BENAT-BUTEAU, chef de service des prestations et de la coordination informatique, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références :
 - 2 a, b et c,
 - 3 a, b et c,
 - 4 a, b et c,
 - 6 a, b, c et d,
 - 7 a,
 - 8 b, c, e et f,
 - 9 b et e.
 - madame Sophie CALZIA, responsable d'équipe de la CRIP 13, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références :
 - 2 a, b et c,
 - 3 a, b et c,
 - 4 a, b et c,
 - 6 c,
 - 8 b, c, e et f,
 - 9 d, e et f.
 - madame Sandra GLUVACEVIC, conseiller technique, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références :
 - 2 a, b et c,
 - 3 a, b et c,
 - 4 a, b et c,
 - 6 a (pour les mémoires d'assistants familiaux) et c,

- 9 b, c, d, e et f.
- madame Bénédicte VULLIET, conseiller technique, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références :
 - 2 a, b et c,
 - 3 a, b et c,
 - 4 a, b et c,
 - 6 c,
 - 9 b, c, d, e et f.
- madame Prisca MARTIGNAGO, conseiller technique juridique, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références :
 - 2 a, b et c,
 - 3 a, b et c,
 - 4 a, b et c,
 - 6 a (pour les mémoires d'assistants familiaux) et c,
 - 9 b, c, d, e et f.

madame MARTIGNAGO est mandatée pour représenter le Département et présenter toutes observations utiles devant les tribunaux judiciaires et les tribunaux administratifs.

ARTICLE 4

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- madame Aurélie ADJIBI, inspectrice enfance-famille
- monsieur Mohammed BACHKAT, inspecteur enfance famille
- madame Mathilde BAZOU, inspectrice enfance-famille
- madame Emmanuelle BEAUFRERE, inspectrice enfance-famille
- madame Nadia BENHARKATE, inspectrice enfance-famille
- madame Noémie DELEUIL, inspectrice enfance-famille
- monsieur Jérôme DI MARTINO, inspecteur enfance-famille
- madame Audrey DURAULT, inspectrice enfance-famille
- madame Laurence ELLENA, inspectrice enfance-famille
- madame Valérie FABRE, inspectrice enfance-famille
- monsieur Quentin LEREBOUR, inspecteur enfance-famille
- madame Nicole LERGLANTIER, inspectrice enfance-famille
- monsieur Tristan MANIER, inspecteur enfance-famille
- madame Liliane POULAIN, inspectrice enfance-famille volante
- madame Claire QUENNESSON, inspectrice enfance-famille
- madame Marie-France SALOGNE-CAROSSO, inspectrice enfance-famille
- madame Pola-Sophie SLAWIK, inspectrice enfance-famille
- madame Marie-Agnès VERMIGNON, inspectrice enfance-famille
- madame Muriel VO VAN, inspectrice enfance-famille
- madame Lorraine MAMMAR-TAYEB, inspectrice enfance famille

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a, b et c
- 3 a, b, et c
- 4 a, b et c,
- 6 a (pour les mémoires d'assistants familiaux) et 6 c,
- 8 b 1, b 2, b 3, c et e,
- 9 b, c, d, e et f.

ARTICLE 5 :

Mesdames Aurélie ADJIBI, Nadia BENHARKATE, Bénédicte VULLIET, Valérie FABRE, Laurence ELLENA, Marie-France SALOGNE-CAROSSO, Emmanuelle BEAUFRERE, Prisca MARTIGNAGO, Nicole LERGLANTIER, Claire QUENNESSON, Muriel VO VAN, Mathilde BAZOU, Pola-Sophie SLAWIK, Liliane POULAIN, Marie-Agnès VERMIGNON, Noémie DELEUIL, Audrey DURAUT, Lorraine MAMMAR-TAYEB, messieurs Tristan MANIER, Mohammed BACHKAT, Jérôme DI MARTINO et Quentin LEREBOUR sont mandatés pour représenter le Département et présenter toutes observations utiles devant les tribunaux judiciaires.

ARTICLE 6 :

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Georges COLLINS, responsable d'équipe de l'unité de gestion des aides financières de Marseille,
- madame Séverine BALONDRAGE, responsable d'équipe de l'unité de gestion des aides financières d'Aix-en-Provence,
- madame Hasna AOUIL-DRISSI, responsable d'équipe de l'unité de gestion des aides financières d'Istres,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références :

- 3 a, b et c
- 4 a, b, et c
- 8 b, c et e
- 9 b et e.

ARTICLE 7 :

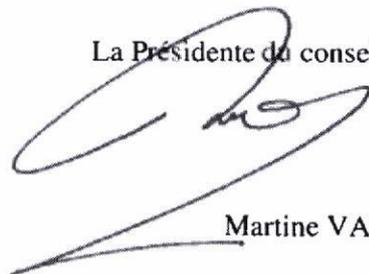
L'arrêté n° 20/31 du 4 février 2020 est abrogé.

ARTICLE 8 :

Le directeur général des services du département, le directeur général adjoint de la solidarité et la directrice enfance-famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le **25 JUIN 2020**

La Présidente du conseil départemental



Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20200625-20_01272-AR
Date de télétransmission : 26/06/2020
Date de réception préfecture : 26/06/2020

20/46/SC

Martine Vassal

La Présidente

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3 ;

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

VU la délibération n° 1 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental ;

VU le rapport au comité technique du 18 octobre 2018 portant création du service des maisons du bel âge ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2020 relatif à l'organisation des services du département ;

VU l'arrêté n° 19/16 du 30 janvier 2019 donnant délégation de signature à monsieur Eloi MANGION, chef du service des maisons du bel âge ;

VU la note d'affectation n° 55 du 14 janvier 2020 affectant monsieur Dimitri SZCZERBA, au service maisons du bel âge, pôle ressources humaines en qualité d'adjoint au chef de service, à compter du 6 janvier 2020 ;

VU la note d'affectation du 17 janvier 2020 affectant madame Tassadit HAMICI, au service maisons du bel âge, pôle logistique et maintenance en qualité d'adjoint au chef de service, à compter du 23 mars 2020 ;

0023

VU la délibération n° 2 du Conseil départemental du 14 avril 2020 relative aux délégations de pouvoir à la Présidente du Conseil départemental suite à l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à monsieur Eloi MANGION, chef du service des maisons du bel âge, de la direction générale adjointe de la solidarité dans tout domaine de compétences du service des maisons du bel âge, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

1 – COURRIER AUX ELUS

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception des pièces.

2 – COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

a - Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat,
b - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,
c - Courriers techniques.

3 – COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL.

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,
b - Courriers techniques,
c - Notifications des arrêtés et décisions.

4 – COURRIER AUX PARTICULIERS

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,
b - Courriers techniques,
c - Notifications des arrêtés et décisions.

5 - COMPTABILITE

a - Certification du service fait,
b - Pièces de liquidation des dépenses et pièces d'émission des recettes,
c - Certificats administratifs,

d - Autres certificats ou arrêtés de paiement

0024

e -Transfert de crédits d'article à article au sein d'un même chapitre des sections de fonctionnement et d'investissement.

6 – GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
 - 2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
 - 3- Gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions
- c. Avis sur les départs en formation
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches-du-Rhône
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...)
- f - Conventions de stage

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur MANGION, délégation de signature est donnée à monsieur Dimitri SZCZERBA et madame Tassadit HAMICI, respectivement adjoint au chef de service au pôle ressources humaines et adjoint au chef de service au pôle logistique, à l'effet de signer l'ensemble des actes visés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3

L'arrêté n° 19/16 du 30 janvier 2019 est abrogé.

ARTICLE 4

Le Directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de la solidarité et le chef du service des maisons du bel âge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **29 JUIN 2020**

La Présidente du conseil départemental

Martine VASSAL



0025

Marseille, le 3 juin 2020

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE
portant modification de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 20042MIC

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 20039 en date du 26 mai 2020 autorisant le gestionnaire suivant : SARL FLORIALEX 5369 Route de Berre – 13112 VENTABREN à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE AU PAYS DE FLORIANE (Micro-crèche) - ACROPOLIS - 171 Bis Chemin de la Madrague Ville - 13002 MARSEILLE, d'une capacité de 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de 10 semaines à 4 ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 4 ans. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00.
- VU** la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 28 mai 2020 ;
- VU** l'avis favorable du référent de PMI en date du 20 mai 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 8 juin 2016 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **SAS FLORIALEX** - 171 bis Chemin de la Madrague Ville - **13002 MARSEILLE**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MICROCRECHE AU PAYS DE FLORIANE - ACROPOLIS** - 171 Bis Chemin de la Madrague Ville - **13002 MARSEILLE**, de type Micro-crèche sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

-10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de 10 semaines à 4 ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 4 ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00.

Article 2 La responsabilité technique est confiée à Madame Laura LABORIER, infirmière diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,75 agents en équivalent temps plein dont 0,75 agents qualifié en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juin 2020 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : L'arrêté du 26 mai 2020 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

La Directrice de la PMI et de la santé publique
Le Chef de Service


S. CAMILLERI

Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

Marseille, le 4 juin 2020

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE

portant avis relatif au fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 20040MAC

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU** l'avis n° 10033 donné en date du 8 avril 2010, au gestionnaire suivant : COMMUNE DE ST MARC JAUMEGARDE - Hôtel de Ville - 13100 ST MARC JAUMEGARDE et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC L'ATTRAPE SOLEILS (multi-accueil collectif) - Place de la Mairie - 13100 ST MARC JAUMEGARDE, d'une capacité de 18 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.
- VU** la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 14 janvier 2020 et au vu des derniers éléments reçus le 4 juin 2020 ;
- VU** l'avis réservé du référent de PMI en date du 27 mai 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 24 janvier 2002 et le rapport de vérification électrique effectuée par le bureau Veritas en date du 21 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que l'organigramme présenté ne satisfait pas à l'article R.2324-43 du code de la santé publique au sens où l'encadrement est insuffisant.

A R R E T E

Article 1^{er} : Le projet présenté par la **COMMUNE DE ST MARC JAUMEGARDE** - Hôtel de Ville - **13100 ST MARC JAUMEGARDE** permet d'émettre un avis réservé au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : **MAC L'ATTRAPE SOLEILS** - Place de la Mairie - **13100 ST MARC JAUMEGARDE**, de type multi-accueil collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement,*
- IV - de respecter les dispositions de l'article R.2324-43 du code de la santé publique.*

La capacité d'accueil est la suivante :

-18 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R. 2324-43 du code de la santé publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Salomé CORTIAL, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,24 agents en équivalent temps plein dont 2,24 agents qualifiés en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 4 juin 2020 et sera tacitement renouvelable par année civile.

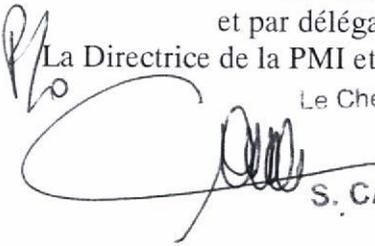
Article 5 : L'arrêté du 8 avril 2010 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

La Directrice de la PMI et de la santé publique
Le Chef de Service


S. CAMILLERI

Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

Marseille, le 4 juin 2020

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE

portant avis relatif au fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 20043MAC

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU** l'avis n° 12046 donné en date du 7 juin 2012, au gestionnaire suivant : **COMMUNE DE ST REMY DE PROVENCE - Hôtel de Ville - Place Jules Pellissier - 13538 ST REMY DE PROVENCE CEDEX** et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : **MAC LE CLUB DU TOUT PETIT (multi-accueil collectif) - Quartier de l'Argelier - Route d'Avignon - 13210 ST REMY DE PROVENCE, d'une capacité de 35 places :**
 - 25 places de 7h45 à 8h30
 - 35 Places de 8h30 à 17h30
 - 25 places de 17h30 à 18h30en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.
Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent)

selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R..2324-43 du code de la santé publique).

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 13 janvier 2020 et au vu des derniers éléments reçus le 3 juin 2020 ; ;

VU l'avis réservé du référent de PMI en date du 3 juin 2020 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 16 juin 2010 ;

CONSIDÉRANT l'article R. 2324-41 du code de la santé publique qui précise que « Les établissements d'accueil collectif d'une capacité égale ou supérieure à vingt-cinq places disposent d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat à raison d'au moins un demi-poste, auquel il est ajouté un demi-poste de plus par tranche complète de vingt places supplémentaires au-delà de vingt-cinq ».

A R R E T E

Article 1^{er} : Le projet présenté par la **COMMUNE DE ST REMY DE PROVENCE** - Hôtel de Ville - Place Jules Pellissier - **13538 ST REMY DE PROVENCE CEDEX** remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis réservé est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : **MAC LE CLUB DU TOUT PETIT** - Quartier de l'Argelier - Route d'Avignon - **13210 ST REMY DE PROVENCE**, de type multi-accueil collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement,

IV - du respect de l'article R. 2324-41 du code de la santé publique.

La capacité d'accueil est la suivante :

35 places en accueil modulé, réparties de la façon suivante :

- 25 places de 7h45 à 8h30,

- 35 places de 8h30 à 17h30,

- 25 places de 17h30 à 18h30,

en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

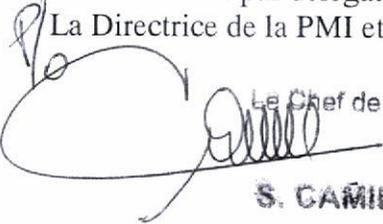
Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R. 2324-43 du code de la santé publique).

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

- Article 2 :** La responsabilité technique est confiée à Madame Sandrine CORTESE, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 9,00 agents en équivalent temps plein dont 4,00 agents qualifiés en équivalent temps plein.
Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.
- Article 3 :** Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.
- Article 4 :** Le présent arrêté prendra effet à compter du 3 juin 2020 et sera tacitement renouvelable par année civile.
- Article 5 :** L'arrêté du 7 juin 2012 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.
- Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

La Directrice de la PMI et de la santé publique


Le Chef de Service

S. CAMILLERI

Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

Marseille, le 11 juin 2020

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE

portant modification de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 20044MAC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'article du 3 décembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° 17182 en date du 27 décembre 2017 autorisant le gestionnaire suivant : ASSOCIATION POUSSY CRECHE - 64 Avenue d'Haïfa - Hermès Park - 13008 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC POUSSY'NET (multi-accueil collectif) – Impasse Karabadjakian - 13009 MARSEILLE, d'une capacité de 74 places selon l'agrément modulé suivant :
 - 20 places de 7h30 à 08h00 ;
 - 74 places de 8h00 à 18h00 ;
 - 30 places de 18h00 à 19h00 ;en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.
La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00.
Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel

(cf article R.2324-43 du code de la santé publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 10 décembre 2019 et au vu des derniers éléments reçus le 3 juin 2020 ;

VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 9 juin 2020 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 22 décembre 2017 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **ASSOCIATION POUSSY CRECHE** - 64 Avenue d'Haïfa - Hermès Park - **13008 MARSEILLE**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MAC POUSSY'NET** - Impasse Karabadjakian - **13009 MARSEILLE**, de type multi-accueil collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

74 places avec la modulation suivante :

- 20 places de 7h30 à 08h00 et de 18h30 à 19h00,

- 74 places de 8h00 à 18h00,

- 30 places de 18h00 à 18h30,

en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R. 2324-43 du code de la santé publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Chrystèle OZANON, éducatrice de jeunes enfants. Le poste d'adjoint est confié à Madame Manon LINCK, infirmière diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 17,25 agents en équivalent temps plein dont 8,25 agents qualifiés en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 3 juin 2020 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 27 décembre 2017 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

P/0
La Directrice de la PMI et de la santé publique

Le Chef de Service


S. CAMILLERI

Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

0010

Marseille, le 12 juin 2020

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE

portant modification de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 20045MAC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° 18185 en date du 8 novembre 2018 autorisant le gestionnaire suivant : LA MAISON DES BOUT'CHOU - 14 bis rue Mouton Duvernet -75014 PARIS à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LA CRECHE DU CHATEAU (multi-accueil collectif) - 156 rue Montaigne - 13012 MARSEILLE, d'une capacité de 85 places en accueil collectif régulier pour des enfants âgés de deux mois ½ à quatre ans se répartissant de la façon suivante :
 - 21 places de 7h30 à 8h00 ;
 - 85 places de 8h00 à 18h00 ;
 - 21 places de 18h00 à 18h30 ;Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.
La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.
Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel

(cf article R. 2324-43 du code de la santé publique).

- VU** la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 6 mars 2020 et au vu des derniers éléments reçus le 10 juin 2020 ;
- VU** l'avis favorable du référent de PMI en date du 12 juin 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 21 avril 2017 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **LA MAISON DES BOUT'CHOU** - 14 bis rue Mouton Duvernet - **75014 PARIS**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MAC LA CRECHE DU CHATEAU** - 156 rue Montaigne - **13012 MARSEILLE**, de type multi-accueil collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

-85 places en accueil collectif régulier pour des enfants âgés de deux mois et demi à quatre ans avec la modulation suivante :

- 21 places de 7h30 à 8h00 et de 18h00 à 18h30,**
- 85 places de 8h00 à 18h00.**

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

L'accueil des enfants en surnombre est limité à 20 % certains jours de la semaine, à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100 % de la capacité d'accueil prévue dans le présent arrêté.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R. 2324-43 du code de la santé publique).

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée par dérogation à Madame Véronique VALENTIN-ROBERT, infirmière diplômée d'état.

Le poste d'adjoint est confié à Madame Aurélia BENYKRELEF, infirmière puéricultrice diplômée d'état.

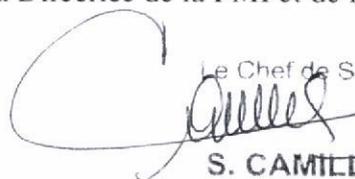
Le personnel d'encadrement des enfants comprend 20,25 agents en équivalent temps plein dont 12,25 agents qualifiés en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

- Article 3 :** Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.
- Article 4 :** Le présent arrêté prendra effet à compter du 10 juin 2020 et sera tacitement renouvelable par année civile.
- Article 5 :** L'arrêté du 8 novembre 2018 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.
- Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé Publique

P/0


Le Chef de Service
S. CAMILLERI

Docteur Chantal VERNAY-VAISSE



Marseille, le **18 JUIN 2020**

Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE

portant autorisation de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 20030MIC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU la demande d'autorisation en date du 5 février 2020 par le gestionnaire suivant : SASU LES BEBES KOALAS - 5 rue Bossuet - 13006 MARSEILLE pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE LES BEBES KOALAS 2, d'une capacité de dix places ;
- VU le dossier déclaré complet le 13 mai 2020 ;
- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 15 mai 2020 ;
- VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 5 mai 2020 et les pièces justifiant cette autorisation (avis de la commission d'accessibilité en date du 13 janvier 2020 et avis de la commission de sécurité en date du 5 mai 2020) ;

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20200618-20_01214-AR
Date de télétransmission : 19/06/2020
Date de réception préfecture : 19/06/2020

0045

SUR proposition du Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;

SUR proposition du Directeur général des services du département ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **SASU LES BEBES KOALAS** - 5 rue Bossuet – **13006 MARSEILLE**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MICROCRECHE LES BEBES KOALAS 2** - 398 bis avenue de Mazargues - **13008 MARSEILLE**, de type micro-crèche sous réserve :

I – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

-10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de trois mois à quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Sabrina TOPIN, éducatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 4 agents en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 4 juin 2020 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20200618-20_01214-AR
Date de télétransmission : 19/06/2020
Date de réception préfecture : 19/06/2020

Marseille, le 22 juin 2020

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE

portant avis relatif au fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 20046MAC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU l'avis n° 18209 donné en date du 27 décembre 2018, au gestionnaire suivant : COMMUNE DE SAUSSET LES PINS - Hôtel de Ville - Place des Droits de l'Homme - 13960 SAUSSET LES PINS et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC SAUSSET LES PINS - (multi-accueil collectif) - Avenue des Chênes - Le Grand Vallat - 13960 SAUSSET LES PINS, d'une capacité de 60 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.
La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h20.
Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 profession pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R.2324-43 du code de la santé publique).
- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 25 mai 2020 et au vu des éléments réceptionnés le 3 juin 2020 ;

VU l'avis réservé du référent de PMI en date du 10 juin 2020 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 3 décembre 2015 ;

CONSIDERANT : l'article R.2324-41 du code de la santé publique qui précise que « les établissements d'accueil collectifs d'une capacité égale ou supérieure à vingt-cinq places disposent d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'état à raison d'au moins un demi-poste, auquel il est ajouté un demi-poste de plus par tranche complète de vingt places supplémentaires au-delà de vingt-cinq ».

A R R E T E

Article 1^{er} : Le projet présenté par la **COMMUNE DE SAUSSET LES PINS** - Hôtel de Ville – Place des Droits de l'Homme - **13960 SAUSSET LES PINS** remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis réservé est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : **MAC SAUSSET LES PINS** - Avenue des Chênes - Le Grand Vallat - **13960 SAUSSET LES PINS**, de type multi-accueil collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement,*
- IV - du respect des articles R. 2324-34 et R. 2324-41 du code de la santé publique.*

La capacité d'accueil est la suivante :

-60 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h20.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 profession pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R. 2324-43 du code de la santé publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée par dérogation à Madame Sophie DAHI, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 15,80 agents en équivalent temps plein dont 8,00 agents qualifiés en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 3 juin 2020 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 27 décembre 2018 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

La Directrice de la PMI et de la santé publique


Le Chef de Service

S. CAMILLERE

Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

Marseille, le 22 juin 2020

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE

portant modification de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 20048MAC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 20218 ;
- VU l'arrêté n° 19148 en date du 11 octobre 2019 autorisant le gestionnaire suivant : CENTRE SOCIO-CULTUREL JEAN PAUL COSTE - 217 avenue Jean Paul Coste - 13100 AIX EN PROVENCE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LE JARDIN DE MADY (multi-accueil collectif) - 217 avenue Jean Paul Coste - 13100 AIX EN PROVENCE, d'une capacité de 16 places en accueil collectif régulier pour des enfants de douze mois ayant acquis la marche à quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.
La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30 répartie comme suit :
-16 places de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30,
-12 places de 12h30 à 13h30.
Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent)

selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R.2324-43 du code de la santé publique).

- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 27 mai 2020 et au vu des éléments reçus le 17 juin 2020 ;
- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 22 juin 2020 ;
- VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 15 avril 2019 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **CENTRE SOCIO-CULTUREL JEAN PAUL COSTE** – 217 avenue Jean Paul Coste - **13100 AIX EN PROVENCE**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MAC LE JARDIN DE MADY** – 217 avenue Jean Paul Coste - **13100 AIX EN PROVENCE**, de type multi-accueil collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

-16 places en accueil collectif régulier pour des enfants de douze mois ayant acquis la marche à quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du code de la santé publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Corinne SIGURANI, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 4,30 agents en équivalent temps plein dont 2,30 agents qualifiés en équivalent temps plein.
oute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2020 et sera tacitement renouvelable par année civile.

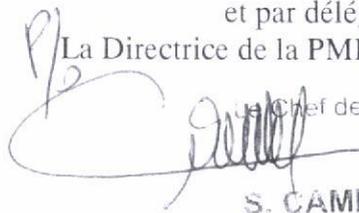
Article 5 : L'arrêté du 11 octobre 2019 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

La Directrice de la PMI et de la santé publique

Le Chef de Service



S. CAMILLERI

Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

Marseille, le 22 juin 2020

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE

portant modification de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 20047MIC

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 18027 en date du 1^{er} mars 2018 autorisant le gestionnaire suivant : SAS TONALISE - 285. Avenue Plan de Campagne - 13170 LES PENNES MIRABEAU à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE ABRICOTS ET COQUELICOTS (micro-crèche) - 285 Avenue Plan de Campagne - 13170 LES PENNES MIRABEAU, d'une capacité de 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de 10 semaines à quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.
La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.
- VU** la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 10 juin 2020 ;
- VU** l'avis favorable du référent de PMI en date du 15 juin 2020 ;

VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 20 juillet 2017 et les pièces justifiant cette autorisation (avis de la commission d'accessibilité en date du 18 juillet et avis de la commission de sécurité en date du 4 juillet 2017) ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **SAS TONALISE** - 285 Avenue Plan de Campagne - **13170 LES PENNES MIRABEAU**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MICROCRECHE ABRICOTS ET COQUELICOTS** - 285 Avenue Plan de Campagne - **13170 LES PENNES MIRABEAU**, de type micro-crèche sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

-10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de 10 semaines à quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Eva WERNDORFER, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,45 agents en équivalent temps plein dont 0,75 agents qualifié en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 11 juin 2020 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : L'arrêté du 1^{er} mars 2018 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

P/lo
La Directrice de la PMI et de la santé publique

[Signature]
Le Directeur Service

S. CAMILLERI
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

Marseille, le 23 juin 2020

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE

portant avis relatif au fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 20049MAC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU l'avis n° 20043 donné en date du 4 juin 2020, au gestionnaire suivant : COMMUNE DE ST REMY DE PROVENCE - Hôtel de Ville - Place Jules Pellissier - 13538 ST REMY DE PROVENCE CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC LE CLUB DU TOUT PETIT (multi-accueil collectif) - Quartier de l'Argelier - Route d'Avignon - 13210 ST REMY DE PROVENCE, d'une capacité de 35 places en accueil modulé, réparties de la façon suivante :
 - 25 places de 7h45 à 8h30,
 - 35 places de 8h30 à 17h30,
 - 25 places de 17h30 à 18h30en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil occasionnel pour des enfants de moins de six ans. Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article

R.2324-43 du code de la santé publique).

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

- VU l'erreur matérielle de l'arrêté n°20043 MAC du 4 juin 2020 ;
- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 13 janvier 2020 et au vu des derniers éléments reçus le 3 juin 2020 ;
- VU l'avis réservé du référent de PMI en date du 3 juin 2020 ;
- VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 16 juin 2010 ;

CONSIDÉRANT l'article R. 2324-41 du code de la santé publique qui précise que « Les établissements d'accueil collectif d'une capacité égale ou supérieure à vingt-cinq places disposent d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat à raison d'au moins un demi-poste, auquel il est ajouté un demi-poste de plus par tranche complète de vingt places supplémentaires au-delà de vingt-cinq ».

A R R E T E

Article 1^{er} : Le projet présenté par la **COMMUNE DE ST REMY DE PROVENCE** - Hôtel de Ville - Place Jules Pellissier - **13538 ST REMY DE PROVENCE CEDEX** remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis réservé est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : **MAC LE CLUB DU TOUT PETIT** - Quartier de l'Argelier Route d'Avignon - **13210 ST REMY DE PROVENCE**, de type multi-accueil collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement,*
- IV - du respect de l'article R. 2324-41 du code de la santé publique.*

La capacité d'accueil est la suivante :

35 places en accueil modulé, réparties de la façon suivante :

- 20 places de 7h30 à 8h30 et de 17h30 à 18h30,
- 35 places de 8h30 à 17h30,

en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du code de la santé publique).

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

- Article 2 :** La responsabilité technique est confiée à Madme Sandrine CORTESE, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 9,00 agents en équivalent temps plein dont 4,00 agents qualifiés en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.
- Article 3 :** Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.
- Article 4 :** Le présent arrêté prendra effet à compter du 3 juin 2020 et sera tacitement renouvelable par année civile.
- Article 5 :** L'arrêté du 4 juin 2020 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.
- Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
P/ La Directrice de la PMI et de la santé publique

Le Chef de Service

S. CAMILLERI

Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

0060



Marseille, le 25 JUIN 2020

Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE
portant autorisation de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 20041MAC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU la demande d'autorisation en date du 13 février 2020 par le gestionnaire suivant : ASSOCIATION L'ILE AUX ENFANTS 13 - 2106 chemin de la Seyne à Bastian - 83500 LA SEYNE SUR MER pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC TIFRIOUL d'une capacité de 42 places ;
- VU le dossier déclaré complet le 29 mai 2020 ;
- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 29 mai 2020 ;
- VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 11 mai 2020 et les pièces justifiant cette autorisation (avis de la commission de sécurité en date du 10 avril 2020) ;
- SUR proposition du Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;
- SUR proposition du Directeur général des services du département ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **ASSOCIATION L'ILE AUX ENFANTS 13** - 2106 chemin de la Seyne à Bastian - **83500 LA SEYNE SUR MER**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MAC TIFRIOUL** - 38 chemin de la Bigotte - La Solidarité - **13015 MARSEILLE**, de type multi-accueil collectif sous réserve :

- I – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

-42 places en accueil collectif régulier pour des enfants de trois mois à quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour les enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R. 2324-43 du code de la santé publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Myriam BENARD, infirmière puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 13,50 agents en équivalent temps plein dont 6,07 agents qualifiés en équivalent temps plein.

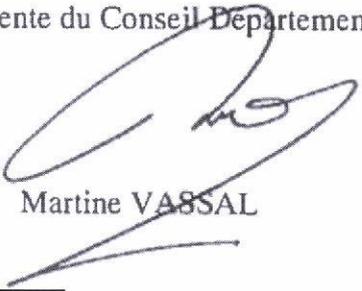
Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 juin 2020 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

La Présidente du Conseil Départemental


Martine VASSAL

0062

Direction enfance-famille
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
 pour l'exercice 2020 de la maison d'enfants à caractère social

Bois Fleuri
 Section placement et accompagnement à domicile
 290 rue Pierre Doize
 13010 Marseille

La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
 Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social Bois Fleuri, section placement et accompagnement à domicile, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	131 000,00 €	718 566,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	511 262,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	76 304,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	684 737,86 €	689 399,86 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	4 662,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :
 - Excédent : 4 166,14 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social Bois Fleuri, section placement et accompagnement à domicile, est fixé à 34,68 €.

Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 7 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 26 MAI 2020

Pour la présidente et par délégation,
Le directeur général adjoint de la solidarité

POUR COPIE CONFORME


Roger CAMPARIOL

Le Chef de Service

Françoise CASTAGNÉ

Direction enfance-famille
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des
 établissements

Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
 pour l'exercice 2020 de la maison d'enfants à caractère social

Bois Fleuri
 Section mineurs non accompagnés
 290 rue Pierre Doize
 13010 Marseille

La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
 Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social Bois Fleuri, section mineurs non accompagnés, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	116 080,00 €	604 245,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	392 890,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	95 275,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	604 245,00 €	604 245,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé sans reprise de résultat budgétaire.

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social Bois Fleuri, section mineurs non accompagnés, est fixé à 76,35 €.

0065

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 26 MAI 2020

Pour la présidente et par délégation,
Le directeur général adjoint de la solidarité

POUR COPIE CONFORME


Roger CAMPARIOL

Le Chef de Service

Françoise CASTAGNÉ

Direction enfance-famille
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des
 établissements

Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
 pour l'exercice 2020 de la maison d'enfants à caractère social

Bois Fleuri
 Section hébergement
 290 rue Pierre Doize
 13010 Marseille

La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
 Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social Bois Fleuri, section hébergement, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	523 200,00 €	3 821 462,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	2 833 640,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	464 622,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	3 800 485,29 €	3 848 123,29 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	47 638,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :
 - Déficit : 26 661,29 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social Bois Fleuri, section hébergement, est fixé à 165,56 €.

0067

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 26 MAI 2020

Pour la présidente et par délégation,
Le directeur général adjoint de la solidarité


Roger CAMPARIOL

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Service

Françoise CASTAGNÉ

Direction enfance-famille
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des
 établissements

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée
 pour l'exercice 2020 de l'établissement d'accueil mère-enfant

Hôtel de la Famille
 35 rue Sénac
 13001 Marseille

La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
 Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement d'accueil mère-enfant Hôtel de la Famille sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 600,00 €	263 175,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	198 700,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	35 875,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	255 236,00 €	257 236,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 La dotation globalisée est calculée en incorporant le résultat budgétaire suivant :
 - Excédent : 5 939 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2020 de l'établissement d'accueil mère-enfant Hôtel de la Famille, le montant de la dotation globalisée est fixé à 255 236 €.
 La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 21 269,67 €.
 Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 34,87 €.

0069

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **08 JUIN 2020**

Pour la présidente du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur général adjoint de la solidarité



Roger CAMPARIOL

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Service



Françoise CASTAGNÉ

Direction enfance-famille
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des
 établissements

Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
 pour l'exercice 2020 de la maison d'enfants à caractère social

MNA HAS
 22 rue des Petites Maries
 13001 Marseille

La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
 Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social MNA HAS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	162 240,00 €	801 217,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	500 870,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	138 107,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	801 217,00 €	801 217,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé sans reprise de résultat.

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social MNA HAS est fixé à 89,34 €.

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 08 JUIN 2020

Pour la présidente et par délégation,
Le directeur général adjoint de la solidarité


Roger CAMPARIOL

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Service

Françoise CASTAGNÉ

Direction enfance-famille
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des
 établissements

Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
 pour l'exercice 2020 de la maison d'enfants à caractère social

La Reynarde
 Section hébergement
 Château de la Reynarde
 131 avenue de Saint Menet
 13011 Marseille

La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
 Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social La Reynarde, section hébergement, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	751 400,00 €	5 189 181,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	3 643 336,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	794 445,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	5 153 396,00 €	5 169 845,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	16 449,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :
 - Excédent : 30 000 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social La Reynarde, section hébergement, est fixé à 173,47 €.

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 08 JUIN 2020

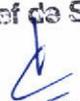
Pour la présidente et par délégation,
Le directeur général adjoint de la solidarité



Roger CAMPARIOL

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Service



Françoise CASTAGNÉ

Direction enfance-famille
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des
 établissements

Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
 pour l'exercice 2020 de la maison d'enfants à caractère social

La Reynarde
 Section placement et accompagnement à domicile
 Château de la Reynarde
 131 avenue de Saint Menet
 13011 Marseille

La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
 Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social La Reynarde, section placement et accompagnement à domicile, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 167,00 €	282 755,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	220 000,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	37 588,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	266 615,38 €	268 658,38 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	2 043,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :
 - Excédent : 14 096,62 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social La Reynarde, section placement et accompagnement à domicile, est fixé à 52,03 €.

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 08 JUIN 2020

Pour la présidente et par délégation,
Le directeur général adjoint de la solidarité



Roger CAMPARIOL

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Service



Françoise CASTAGNÉ

Direction enfance-famille
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des
 établissements

Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
 pour l'exercice 2020 de la maison d'enfants à caractère social

La Reynarde
 Section l'Escandaou
 Château de la Reynarde
 131 avenue de Saint Menet
 13011 Marseille

La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
 Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social La Reynarde, section l'Escandaou, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 372,00 €	550 136,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	439 000,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	75 764,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	540 253,00 €	550 136,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	9 883,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé sans reprise de résultat budgétaire.

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social La Reynarde, section l'Escandaou, est fixé à 304,37 €.

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 08 JUIN 2020

Pour la présidente et par délégation,
Le directeur général adjoint de la solidarité


Roger CAMPARIOL

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Service


Françoise CASTAGNÉ

Direction enfance-famille
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des
 établissements

Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
 pour l'exercice 2020 de la maison d'enfants à caractère social

SOS Villages d'enfants
 Parc du Roy d'Espagne
 Avenue Yvon Morandat
 13008 Marseille

La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
 Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social SOS Villages d'enfants sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	493 620,00 €	3 056 566,26 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	2 013 896,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	549 050,26 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	2 972 662,53 €	3 048 522,63 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	24 423,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	51 437,10 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :
 - Excédent : 8 043,63 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social SOS Villages d'enfants est fixé à 135,37 €.

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **08 JUIN 2020**

Pour la présidente et par délégation,
Le directeur général adjoint de la solidarité



Roger CAMPARIOL

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Service

Françoise CASTAGNÉ

Direction enfance-famille
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

**Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée
 pour l'exercice 2020 de l'établissement d'accueil mère-enfant**

La Chaumière
 5 rue Hector Berlioz
 13640 La Roque d'Anthéron

La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
 Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement d'accueil mère-enfant La Chaumière sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	179 000,00 €	align="right">741 593,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	483 593,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	79 000,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	689 593,00 €	align="right">741 593,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	52 000,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 La dotation globalisée est calculée en incorporant le résultat budgétaire suivant :
 - Excédent : 18 731 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2020 de l'établissement d'accueil mère-enfant La Chaumière, le montant de la dotation globalisée est fixé à 670 862 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 55 905,17 €. Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 53,12 €.

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 08 JUIN 2020

Pour la présidente du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur général adjoint de la solidarité



Roger CAMPARIOL

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Service

Françoise CASTAGNÉ

Direction enfance-famille
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des
 établissements

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée
 pour l'exercice 2020 de la maison d'enfants à caractère social

La Draille
 13 marché des Capucins
 13001 Marseille

La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
 Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social La Draille sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	190 231,00 €	1 507 462,51 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	974 590,81 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	342 640,70 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	1 492 462,51 €	1 507 462,51 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

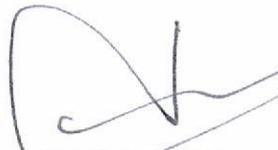
Article 2 La dotation globalisée est calculée sans reprise de résultat budgétaire.

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2020 de la maison d'enfants à caractère social La Draille, le montant de la dotation globalisée est fixé à 1 492 462,51 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 124 371,88 €. Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 104,56 €.

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 23 JUIN 2020

Pour la présidente du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur général adjoint de la solidarité



Roger CAMPARIOL

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Service

Françoise CASTAGNÉ

Direction enfance-famille
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
 pour l'exercice 2020 de la maison d'enfants à caractère social

Canopée
 Service d'accompagnement de l'enfant en famille (SAEF)
 6 bis, rue de Cadolive
 13004 Marseille

La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
 Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social Canopée, SAEF, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 000,00 €	485 273,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	364 962,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	92 311,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	485 073,00 €	485 073,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :
 - Excédent : 200 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social Canopée, SAEF, est fixé à 37,46 €.

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 23 JUIN 2020

Pour la présidente et par délégation,
Le directeur général adjoint de la solidarité



Roger CAMPARIOL

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Service



Françoise CASTAGNÉ

Direction enfance-famille
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des
 établissements

Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
 pour l'exercice 2020 de la maison d'enfants à caractère social

Canopée
 6 bis, rue de Cadolive
 13004 Marseille

La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
 Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la
 Maison d'enfants à caractère social Canopée sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	614 143,00 €	5 525 927,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	3 781 716,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	1 130 068,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	5 509 723,00 €	5 554 723,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	45 000,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :
 - Déficit : 28 796 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix de journée applicable à la maison
 d'enfants à caractère social Canopée est fixé à 155,16 €.

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 23 JUIN 2020

Pour la présidente et par délégation,
Le directeur général adjoint de la solidarité



Roger CAMPARIOL

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Service

Françoise CASTAGNÉ

Direction enfance-famille
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des
 établissements

Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
 pour l'exercice 2020 de la maison d'enfants à caractère social

Les Marcottes
 Section hébergement
 1057 avenue Clément Ader
 ZI Nord
 13340 Rognac

La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
 Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social Les Marcottes, section hébergement, sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	342 000,00 €	2 825 525,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	2 050 226,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	433 299,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	2 799 611,00 €	2 817 611,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	18 000,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :
 - Excédent : 7 914 €

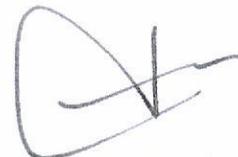
Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social Les Marcottes, section hébergement, est fixé à 164,39 €.

0089

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 30 JUIN 2020

Pour la présidente et par délégation,
Le directeur général adjoint de la solidarité



Roger CAMPARIOL

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Service



Françoise CASTAGNIER

Direction enfance-famille
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des
 établissements

Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
 pour l'exercice 2020 de la maison d'enfants à caractère social

Les Marcottes
 Service de suivi éducatif à domicile (SSED)
 1057 avenue Clément Ader
 ZI Nord
 13340 Rognac

La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
 Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social Les Marcottes, section SSED, sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 271,00 €	560 205,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	420 168,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	101 766,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	535 274,00 €	536 362,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	1 088,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :
 - Excédent : 23 843 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social Les Marcottes, section SSED, est fixé à 40,62 €.

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 30 JUIN 2020

Pour la présidente et par délégation,
Le directeur général adjoint de la solidarité



Roger CAMPARIOL

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Service



Françoise GASTAGNÉ

Arrêté relatif à la fixation de dotation globalisée
 pour l'exercice 2020 du service de prévention spécialisée du
 Groupe association départementale pour le développement des actions de prévention,
 dit, Groupe ADDAP 13

15 chemin des jonquilles - le Nautile - Frais Vallon
 13013 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires de l'association et le rapport de l'autorité de tarification ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de prévention spécialisée sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	363 880 €	10 173 375,03 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	9 080 339,34 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	729 155,69 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	10 173 375,03 €	10 173 375,03 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 La dotation globale est calculée en incorporant une partie du résultat budgétaire pour un montant de 83 960.44 €.

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation du Conseil départemental pour le service de prévention spécialisée du groupe association départementale pour le développement des actions de prévention, dit Groupe ADDAP 13 est fixée à 10 089 414,59 €.

La facture forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 840 784.54 €.

- 0000

Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Article 7 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **12 JUIN 2020**

Pour la présidente et par délégation,
le directeur général adjoint de la solidarité



Roger CAMPARIOL



J. Guith
J. GUTHON

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification du
foyer d'hébergement

« Cézanne »
2270 route d'Eguilles – BP 60549
13092 Aix en Provence

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 - Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;
 - Vu le rapport de tarification ;
- Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 845 205,78 €
- Recettes : 823 325,78 €

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 21 880,00 €.

Article 3 : Conformément à l'article L. 314-7 § IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'établissement est fixé à compter du 1^{er} janvier 2020 à :

- 108,72 € pour l'hébergement permanent

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2021.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

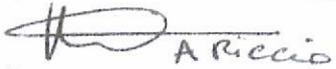
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

08 JUIN 2020

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL



J. Guilla
JANVIER 2020

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification du
foyer de vie

« Léon Martin »
2270 route d'Eguilles – BP 60549
13092 Aix en Provence

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;

Vu le rapport de tarification ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 3 793 559,44 €
- Recettes : 3 637 818,44 €

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 155 741 €.

Article 3 : Conformément à l'article L. 314-7 § IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'établissement est fixé à compter du 1^{er} janvier 2020 à :

- 175,74 € pour l'hébergement permanent
- 117,16 € pour l'accueil de jour

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2021.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **08 JUIN 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification pour personnes handicapées

POUR COPIE CONFORME
Le Chef de Service Programmation
Tarification des Etablissements et
des Services pour Personnes Handicapées

J. Gueth
J.M. GUTHOR

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification du
foyer de vie

« Louis Philibert »
Etablissement public départemental
2991, RD 561 CS 20045
13610 Le Puy-Sainte-Réparate

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;
- Vu le rapport de tarification ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 4 330 633,00 €
- Recettes : 4 330 633,00 €

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0 €.

Article 3 : Conformément à l'article L. 314-7 § IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'établissement est fixé à compter du 1^{er} janvier 2020 à :

- 182,35 € pour l'hébergement permanent.
- 121,57 € pour l'accueil de jour.

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2021.

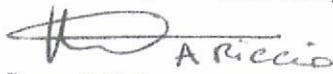
Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

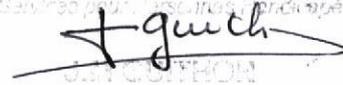
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 08 JUIN 2020

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL


 J. GUICH

 ARRÊTÉ
 fixant la tarification du
 foyer d'hébergement

 « Louis Philibert »
 Etablissement public départemental
 2991, RD 561 CS 20045
 13610 Le Puy-Sainte-Réparate

 La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;

Vu le rapport de tarification ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 1 850 128,00 €
- Recettes : 1 845 239,50 €

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 4 888,50 €.

 Article 3 : Conformément à l'article L. 314-7 § IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'établissement est fixé à compter du 1^{er} janvier 2020 à :

- 96,71 € pour l'hébergement permanent.

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2021.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 08 JUIN 2020

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


9 Roger CAMPARIOL



Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification pour personnes handicapées

POUR COPIE CONFORME
Le Chef de Service départemental
Tarification des établissements et
des Services pour Personnes Handicapées
J. Guille
Le Directeur

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification du
foyer d'accueil médicalisé

« Louis Philibert »
Etablissement public départemental
2991, RD 561 CS 20045
13610 Le Puy Sainte-Réparate

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 - Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;
 - Vu le rapport de tarification ;
- Sur proposition du directeur général des services.

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 2 569 307,00 €
- Recettes : 2 565 732,24 €

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 3 574,76 €.

Article 3 : Conformément à l'article L. 314-7 § IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'établissement est fixé à compter du 1^{er} janvier 2020 à :

- 184,18 € pour l'hébergement permanent.

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2021.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

0103

Article 5 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

08 JUIN 2020

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


9 Roger CAMPARIOL

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification pour personnes handicapées

ARRÊTÉ
fixant la tarification du
service d'accompagnement à la vie sociale

« Louis Philibert »
Etablissement public départemental
299, RD 561 CS 20045
13610 Le Puy-Sainte-Réparate

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;

Vu le rapport de tarification ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 427 740,00 €
- Recettes : 424 695,28 €

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 3 044,72 €.

Article 3 : Conformément à l'article L. 314-7 § IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'établissement est fixé à compter du 1^{er} janvier 2020 à :

- 23,09 €.

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2021.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

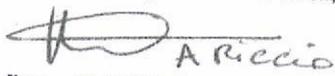
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

08 JUIN 2020

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« Korian Mistral »
83, traverse Charles Susini
13013 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,20 €	17,87 €	75,07 €
Gir 3 et 4	57,20 €	11,34 €	68,54 €
Gir 5 et 6	57,20 €	4,81 €	62,01 €
Moins de 60 ans	57,20 €	14,24 €	71,44 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,01 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 71,44 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 273 649,81 €, soit 22 804,15 € par mois à compter du 1er janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

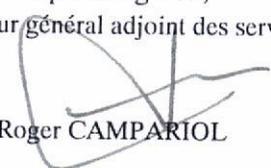
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **1^{er} MAI 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
 Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

POUR COPIE CONFORME
 Le chef de service
 Service tarification programmation des
 Etablissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ
 fixant pour l'année 2020
 la tarification de
 l'EHPAD

« Les peupliers »
 Boulevard des candolles
 13821 La Penne-sur-Huveaune

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	63,12 €	16,93 €	80,05 €
Gir 3 et 4	63,12 €	10,74 €	73,86 €
Gir 5 et 6	63,12 €	4,56 €	67,68 €
Moins de 60 ans	63,12 €	13,83 €	76,95 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 67,68 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 76,95 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 232 661,69 € soit 19 388,47 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **19 MAI 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

POUR COPIE CONFORME
Le chef de service
Service tarification programmation des
Etablissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« Résidence Longchamp »
14, rue Bénédict
13004 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	59,86 €	16,99 €	76,85 €
Gir 3 et 4	59,86 €	10,78 €	70,64 €
Gir 5 et 6	59,86 €	4,57 €	64,43 €
Moins de 60 ans	59,86 €	13,89 €	73,75 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 64,43 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 73,75 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 250 426,61 €, soit 20 868,88 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

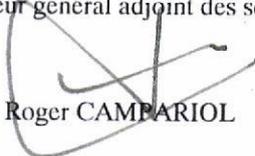
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **1^{er} MAI 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
 la tarification de
 l'EHPAD

« Maison de retraite publique intercommunale Châteaurenard-Barbentane »
 64, avenue du Général de Gaulle-BP 91
 13833 Châteaurenard

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

Site de Châteaurenard :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	61,51 €	17,21 €	78,72 €
Gir 3 et 4	61,51 €	10,92 €	72,43 €
Gir 5 et 6	61,51 €	4,63 €	66,14 €
Moins de 60 ans	61,51 €	15,96 €	77,47 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 66,14 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 77,47 €.

Site de Barbentane :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	70,20 €	17,21 €	87,41 €
Gir 3 et 4	70,20 €	10,92 €	81,12 €
Gir 5 et 6	70,20 €	4,63 €	74,83 €
Moins de 60 ans	70,20 €	15,96 €	86,16 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 74,83 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 86,16 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 342 017,84 €, soit 28 501,49 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

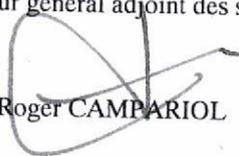
Marseille, le

19 MAI 2020

Pour la présidente

Et par délégation,

le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« Saint-Maur - le Garlaban »
129, avenue de la Rose
13013 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	73,75 €	18,80 €	92,55 €
Gir 3 et 4	73,75 €	11,93 €	85,68 €
Gir 5 et 6	73,75 €	5,06 €	78,81 €
Moins de 60 ans	73,75 €	18,57 €	92,32 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 78,81 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 92,32 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 278 712,66 €, soit 23 226,05 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

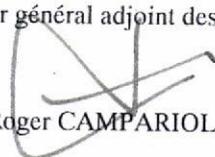
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **19 MAI 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« Saint-Maur - le cèdre et la source »
129, avenue de la Rose
13013 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	64,94 €	17,23 €	82,17 €
Gir 3 et 4	64,94 €	10,93 €	75,87 €
Gir 5 et 6	64,94 €	4,64 €	69,58 €
Moins de 60 ans	64,94 €	15,15 €	80,09 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 69,58 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 80,09 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 414 983,29 €, soit 34 581,94 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

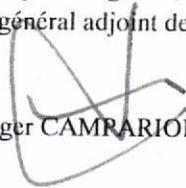
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **1^{er} MAI 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMRARIOL



ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« Soleil du Roucas Blanc »
341, chemin du Roucas blanc
13007 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,55 €	16,10 €	74,65 €
Gir 3 et 4	58,55 €	10,22 €	68,77 €
Gir 5 et 6	58,55 €	4,33 €	62,88 €
Moins de 60 ans	58,55 €	13,29 €	71,84 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,88 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 71,84 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 216 304,62 €, soit 18 025,38 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

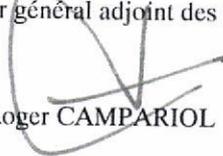
Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

1^{er} MAI 2020

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« Marie Gasquet »
Route du Rougadou
13210 Saint-Rémy-de-Provence

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	61,42 €	18,51 €	79,93 €
Gir 3 et 4	61,42 €	11,74 €	73,16 €
Gir 5 et 6	61,42 €	4,98 €	66,40 €
Moins de 60 ans	61,42 €	17,33 €	78,75 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 66,40 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 78,75 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 454 386,95 €, soit 37 865,58 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

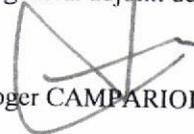
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **1^{er} MAI 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
 la tarification de
 l'EHPAD

« La vallée des Baux »
 Place Joseph Laugier de Monblan
 13520 Maussane-les-Alpilles

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	60,54 €	19,55 €	80,09 €
Gir 3 et 4	60,54 €	12,41 €	72,95 €
Gir 5 et 6	60,54 €	5,26 €	65,80 €
Moins de 60 ans	60,54 €	17,41 €	77,95 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 65,80 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 77,95 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 210 526,17 €, soit 17 543,85 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

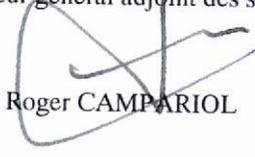
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **19 MAI 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL



Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
 Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

POUR COPIE CONFORME
 Le chef de service
 Service tarification programmation des
 Etablissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
 la tarification de
 l'EHPAD

« La Salette Montval »
 93, chemin Joseph Aiguier
 13009 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	67,51 €	16,07 €	83,58 €
Gir 3 et 4	67,51 €	10,20 €	77,71 €
Gir 5 et 6	67,51 €	4,33 €	71,84 €
Moins de 60 ans	67,51 €	13,89 €	81,40 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 71,84 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 81,40 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 551 473,06 €, soit 45 956,09 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **20 MAI 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL



Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

POUR COPIE CONFORME
Le chef de service
Service tarification programmation des
Etablissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« Les jardins d'Haïti »
65, avenue d'Haïti
13012 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	62,50 €	17,92 €	80,42 €
Gir 3 et 4	62,50 €	11,38 €	73,88 €
Gir 5 et 6	62,50 €	4,83 €	67,33 €
Moins de 60 ans	62,50 €	14,90 €	77,40 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 67,33 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 77,40 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 308 009,58 €, soit 25 667,46 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **20 MAI 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

POUR COPIE CONFORME
Le chef de service
Service tarification programmation des
Etablissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« Bon Pasteur »
23, chemin de la colline Saint-Joseph
13406 Marseille cedex 09

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	68,85 €	18,07 €	86,92 €
Gir 3 et 4	68,85 €	11,47 €	80,32 €
Gir 5 et 6	68,85 €	4,86 €	73,71 €
Moins de 60 ans	68,85 €	14,91 €	83,76 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 73,71 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 83,76 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 250 776,97 €, soit 20 898,08 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

20 MAI 2020

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
 la tarification de
 l'EHPAD

« Flore d'Arc »
 6 rue de Flore
 13420 Géménos

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	68,38 €	17,42 €	85,80 €
Gir 3 et 4	68,38 €	11,05 €	79,43 €
Gir 5 et 6	68,38 €	4,69 €	73,07 €
Moins de 60 ans	68,38 €	13,09 €	81,47 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 73,07 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 81,47 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 142 049,70 €, soit 11 837,48 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

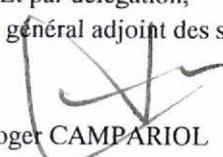
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **20 MAI 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL



ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« Château de la malle »
Route nationale 8, la malle
13320 Bouc-Bel-Air

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,12 €	16,38 €	74,50 €
Gir 3 et 4	58,12 €	10,39 €	68,51 €
Gir 5 et 6	58,12 €	4,41 €	62,53 €
Moins de 60 ans	58,12 €	14,62 €	72,74 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,53 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,74 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 250 097,96 €, soit 20 841,50 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

20 MAI 2020

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« Soleil de Provence »
5, avenue du 8 mai 1945
13850 Gréasque

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	69,00 €	18,07 €	87,07 €
Gir 3 et 4	69,00 €	11,47 €	80,47 €
Gir 5 et 6	69,00 €	4,87 €	73,87 €
Moins de 60 ans	69,00 €	16,47 €	85,47 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 73,87 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 85,47 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 261 761,77 €, soit 21 813,48 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **20 MAI 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« La Filolette »
485 avenue Guillaume Apollinaire
13730 Saint Victoret

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	62,00 €	17,11 €	79,11 €
Gir 3 et 4	62,00 €	10,86 €	72,86 €
Gir 5 et 6	62,00 €	4,61 €	66,61 €
Moins de 60 ans	62,00 €	14,22 €	76,22 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 66,61 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 76,22 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 220 685,15 €, soit 18 390,43 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

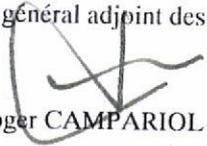
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **20 MAI 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« Résidence Notre Dame »
184 avenue des chutes Lavie
13013 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	67,58 €	17,38 €	84,96 €
Gir 3 et 4	67,58 €	11,03 €	78,61 €
Gir 5 et 6	67,58 €	4,68 €	72,26 €
Moins de 60 ans	67,58 €	14,98 €	82,56 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 72,26 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 82,56 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 316 337,12 €, soit 26 361,43 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

20 MAI 2020

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« Léopold Cartoux »
190, chemin des cavaliers
13090 Aix-en-Provence

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	66,06 €	17,95 €	84,01 €
Gir 3 et 4	66,06 €	11,39 €	77,45 €
Gir 5 et 6	66,06 €	4,83 €	70,89 €
Moins de 60 ans	66,06 €	14,75 €	80,81 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 70,89 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 80,81 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 269 065,84 €, soit 22 422,15 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **20 MAI 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
 la tarification de
 l'EHPAD

« Verte Prairie »
 200, rue de la Calendro
 13300 Salon-de-Provence

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Vu la délibération n°17 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 décembre 2018 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	17,19 €	75,16 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,91 €	68,88 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,63 €	62,60 €
Moins de 60 ans	57,97 €	15,14 €	73,11 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,60 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 73,11 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 342 604,37 €, soit 28 550,36 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 25.5.2020

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« Les Amaryllis »
3 allée Adrien Blanc
13800 Istres

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Vu la délibération n°17 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 décembre 2018 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,50 €	74,47 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,47 €	68,44 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,44 €	62,41 €
Moins de 60 ans	57,97 €	14,29 €	72,26 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,41 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,26 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 236 009,09 €, soit 19 667,42 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 25.5.2020

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« Maguen »
80, rue Auguste Blanqui
13005 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Vu la délibération n°17 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 décembre 2018 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,81 €	74,78 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,67 €	68,64 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,53 €	62,50 €
Moins de 60 ans	57,97 €	13,57 €	71,54 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,50 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 71,54 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 149 965,21 €, soit 12 497,10 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

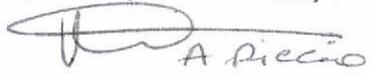
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 25.5.2020

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« Le Mas de la Côte bleue »
Traverse de la Pointe Riche
La Couronne
13500 Martigues

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Vu la délibération n°17 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 décembre 2018 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,64 €	74,61 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,56 €	68,53 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,48 €	62,45 €
Moins de 60 ans	57,97 €	14,21 €	72,18 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,45 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,18 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 266 795,37 €, soit 22 232,95 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 25.5.2020

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


A. Riccio
P/Roger CAMPARIOL



ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
 la tarification de
 l'EHPAD

« Villa des Poètes »
 90, rue François Mauriac
 13010 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Vu la délibération n°17 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 décembre 2018 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,73 €	74,70 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,62 €	68,59 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,50 €	62,47 €
Moins de 60 ans	57,97 €	14,81 €	72,78 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,47€.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,78 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 347 017,57 €, soit 28 918,13 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 25.5.2020

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

POUR COPIE CONFORME

Le chef de service
Service tarification programmation des
établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« Les jardins du Mazet »
ZAC du Mazet
Rue de la pinède
13270 Fos-sur-mer

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Vu la délibération n°14 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 février 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,60 €	74,57 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,53 €	68,50 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,47 €	62,44 €
Moins de 60 ans	57,97 €	14,17 €	72,14 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,44 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,14 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 236 733,84 €, soit 19 727,82 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 25.5.2020

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL



Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« Les jardins de la Crau »
1, rue de l'Europe
13140 Miramas

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Vu la délibération n°14 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 février 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,79 €	74,76 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,65 €	68,62 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,52 €	62,49 €
Moins de 60 ans	57,97 €	13,64 €	71,61 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,49 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 71,61 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 197 751, 26 €, soit 16 479,27 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 25.5.2020

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« Magdala »
121, chemin des Bessons
13014 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	59,48 €	16,50 €	75,98 €
Gir 3 et 4	59,48 €	10,47 €	69,95 €
Gir 5 et 6	59,48 €	4,44 €	63,92 €
Moins de 60 ans	59,48 €	14,16 €	73,64 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,92 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 73,64 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 275 711,55 €, soit 22 975,96 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 25.5.2020

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


/ Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de la
résidence autonomie

« Les oliviers de Saint Jean »
10, rue Julien Fabre
13500 Martigues

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est majoritairement habilité à l'aide sociale ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la résidence autonomie.
Elle s'applique à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 41,27 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

POUR COPIE COMPTABLE

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 3 JUIN 2020

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de la
résidence autonomie

« Les jardins de Maurin »
13, boulevard Marcel Cachin
13130 Berre l'Etang

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est majoritairement habilité à l'aide sociale ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la résidence autonomie.

Elle s'applique à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 42,55 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

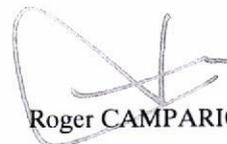
Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

- 9 JUIN 2020

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL

POUR COPIE CONFORME
Le chef de service
Service tarification programmation des
Établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« Henri Bellon »
Allée des pins
13990 Fontvieille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	64,10 €	17,52 €	81,62 €
Gir 3 et 4	64,10 €	11,12 €	75,22 €
Gir 5 et 6	64,10 €	4,72 €	68,82 €
Moins de 60 ans	64,10 €	15,33 €	79,43 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 68,82 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 79,43 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 137 505,64 €, soit 11 458,80 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **- 9 JUIN 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de la
résidence autonomie

« L'Arlésienne »
11, rue du Docteur Pramayon
13690 Graveson

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2019 du ministère de l'économie et des finances relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse aux personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 39,51 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

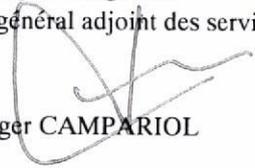
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 9 JUIN 2020

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de la
résidence autonomie

« La Mazurka »
Quartier du Grand Barraly
13670 Saint-Andiol

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2019 du ministère de l'économie et des finances relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse aux personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 41,24 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

- 9 JUIN 2020

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de la
résidence autonomie

« Jas de Bouffan »
6, rue Raoul Follereau
130090 Aix-en-Provence

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est majoritairement habilité à l'aide sociale ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la résidence autonomie.

Elle s'applique à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 43,90 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 9 JUIN 2020

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL

Direction des personnes handicapées et personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

POUR COPIE CONFORME
Le chef de service
Service tarification programmation des
Etablissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de la
résidence autonomie

« Roy d'Espagne »
1, allée Albeniz
13008 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est majoritairement habilité à l'aide sociale ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la résidence autonomie.

Elle s'applique à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 44,45 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **9 JUIN 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de la
résidence autonomie

« Les pins »
19, chemin de la colline Saint Joseph
13009 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est majoritairement habilité à l'aide sociale ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la résidence autonomie.

Elle s'applique à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 45,53 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 9 JUIN 2020

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de la
résidence autonomie

« Mas de Sarret »
Route de Noves
13210 Saint-Rémy-de-Provence

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est majoritairement habilité à l'aide sociale ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la résidence autonomie.

Elle s'applique à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 48,09 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 9 JUIN 2020

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

0176

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« les Anémones »
67, chemin des Anémones
13012 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	55,00 €	15,93 €	70,93 €
Gir 3 et 4	55,00 €	10,11 €	65,11 €
Gir 5 et 6	55,00 €	4,29 €	59,29 €
Moins de 60 ans	55,00 €	14,15 €	69,15 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 59,29 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 69,15 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 506 475,75 €, soit 42 206,31 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

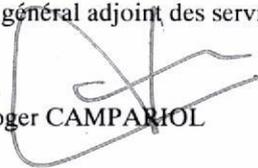
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **9 JUIN 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« Résidence foyer méditerranéen »
9, rue Edouard Mossé
13013 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	64,17 €	18,64 €	82,81 €
Gir 3 et 4	64,17 €	11,83 €	76,00 €
Gir 5 et 6	64,17 €	5,02 €	69,19 €
Moins de 60 ans	64,17 €	16,06 €	80,23 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 69,19 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 80,23 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 346 870,17 €, soit 28 905,85 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

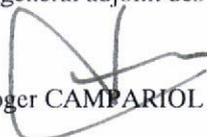
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **9 JUIN 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
 la tarification de
 l'EHPAD

« Résidence la Pastourello »
 10, boulevard Pasteur
 13250 Saint-Chamas

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	66,22 €	18,63 €	84,85 €
Gir 3 et 4	66,22 €	11,82 €	78,04 €
Gir 5 et 6	66,22 €	5,01 €	71,23 €
Moins de 60 ans	66,22 €	16,54 €	82,76 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 71,23 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 82,76 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 323 710,45 €, soit 26 975,87 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

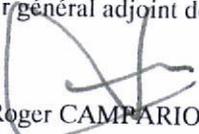
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 9 JUIN 2020

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« Verte colline »
Camp Major
Chemin des sources
13400 Aubagne

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	59,44 €	16,49 €	75,93 €
Gir 3 et 4	59,44 €	10,46 €	69,90 €
Gir 5 et 6	59,44 €	4,44 €	63,88 €
Moins de 60 ans	59,44 €	13,96 €	73,40 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,88 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 73,40 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 237 796,17 €, soit 19 816,35 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

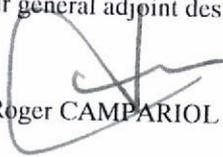
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **- 9 JUIN 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL



Direction des personnes handicapées et personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de la
résidence autonomie

« Lou Paradou »
26, avenue de l'Europe
13090 Aix-en-Provence

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est majoritairement habilité à l'aide sociale ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la résidence autonomie.

Elle s'applique à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 45,12 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - **9 JUIN 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« Château des Martégaux »
54, chemin des Martégaux
13013 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	59,30 €	17,15 €	76,45 €
Gir 3 et 4	59,30 €	10,88 €	70,18 €
Gir 5 et 6	59,30 €	4,62 €	63,92 €
Moins de 60 ans	59,30 €	13,69 €	72,99 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,92 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,99 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 264 745,93 €, soit 22 062,16 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 9 JUIN 2020

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« Kallisté »
262, boulevard Michelet
13600 La Ciotat

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,66 €	15,97 €	73,63 €
Gir 3 et 4	57,66 €	10,13 €	67,79 €
Gir 5 et 6	57,66 €	4,30 €	61,96 €
Moins de 60 ans	57,66 €	14,10 €	71,76 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 61,96 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 71,76 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 280 236,10 €, soit 23 353,01 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 9 JUIN 2020

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« Saint-Barthélémy »
72, avenue Claude Monet
BP 40552
13312 Marseille cedex 14

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	79,46 €	18,46 €	97,92 €
Gir 3 et 4	79,46 €	11,71 €	91,17 €
Gir 5 et 6	79,46 €	4,97 €	84,43 €
Moins de 60 ans	79,46 €	16,45 €	95,91 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 84,43 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 95,91 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 862 816,41 €, soit 71 901,37 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

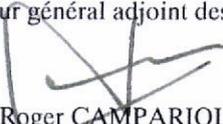
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 9 JUIN 2020

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL



ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« Centre Gérontologique du Val de Régnys »
Traverse Régnys
13009 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Vu la délibération n°17 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 décembre 2018 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	17,87 €	75,84 €
Gir 3 et 4	57,97 €	11,34 €	69,31 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,81 €	62,78 €
Moins de 60 ans	57,97 €	14,96 €	72,93 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,78 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,93 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 224 738,36 €, soit 18 728,20 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **15 JUIN 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ
fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'unité de soins de longue durée

« Centre Gérontologique Val de Régný »
ZAC du val de Régný – traverse de Régný
13009 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;

Vu le rapport de tarification ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 février 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	17,55 €	75,52 €
Gir 3 et 4	57,97 €	11,14 €	69,11 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,73 €	62,70 €
Moins de 60 ans	57,97 €	14,81 €	72,78 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,70 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 72,78 €.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD).

Article 2 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

0195

Article 3: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

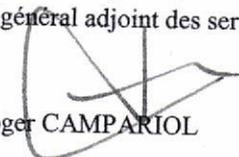
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 5 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 15 JUIN 2020

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL



POUR COPIE CONFORME

Le chef de service
Service tarification programmation des
Etablissements pour personnes du bel âge

Réf : DD13-0819-10402-D

ARRETE DOMS/PA 2019-091

portant cession de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence du Palais » sis 7 rue Roux de Brignoles, 13006 Marseille géré par la « SAS DV MARSEILLE » au profit de la « SAS RESIDENCE DU PALAIS »

FINESS ET : 13 001 799 9
FINESS EJ : (ancien) 13 000 622 4 - (nouveau) 92 003 591 2

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER à la fonction de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté DOMS/PA n°2017-058 autorisant le transfert de 4 lits d'hébergement permanent et 4 lits d'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence du Palais » sis 7 rue Roux de Brignoles 13006 Marseille, vers l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) « Résidence Longchamp » sis 14 rue Bénédict 13004 Marseille ;

Vu la demande en date du 11 octobre 2018 présentée par Monsieur Eric EYGASIER, représentant la société DomusVi, sise 1 rue Saint Cloud 92150 Suresnes ;

Vu le procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société SAS DV MARSEILLE en date du 2 janvier 2019 approuvant le changement de gestionnaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence du Palais » sis 7 rue Roux de Brignoles, 13006 Marseille ;

Vu le procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société SAS RESIDENCE DU PALAIS en date du 2 janvier 2019 approuvant le changement de gestionnaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence du Palais » sis 7 rue Roux de Brignoles, 13006 Marseille ;

Vu l'extrait KBIS du 5 septembre 2018, délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de Marseille ;



Vu les statuts de la SAS RESIDENCE DU PALAIS ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'azur et du directeur des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

ARRESENT

Article 1^{er} : la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence du Palais » sis 7 rue Roux de Brignoles, 13006 Marseille géré par la « SAS DV MARSEILLE » au profit de la « SAS RESIDENCE DU PALAIS » est autorisée.

Article 2 : la capacité de l'EHPAD « Résidence du Palais » est fixée à 67 lits d'hébergement permanent (dont 10 habilités à l'aide sociale), 5 lits d'hébergement temporaire et 6 places en accueil de jour.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS RESIDENCE DU PALAIS
Numéro d'identification (N° FINESS) : 92 003 591 2
Adresse : 1 rue de Saint Cloud 92150 Suresnes
Numéro SIREN : 823 767 926
Statut juridique : 95 - S.A.S.

Entité établissement (ET) : EHPAD RESIDENCE DU PALAIS
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 001 799 9
Adresse : 7 rue Roux de Brignoles 13006 Marseille
Numéro SIRET : 823 767 926 000 20
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 67 lits, dont 10 habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
Clientèle :	711	personnes âgées dépendantes

Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 5 lits

Discipline :	657	accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
Clientèle :	711	personnes âgées dépendantes

Accueil de jour (AJ)

Capacité autorisée : 6 places

Discipline :	924	accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	21	accueil de jour
Clientèle :	436	personnes Alzheimer ou maladies apparentées

A aucun moment la capacité de cet établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 4 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 24 mai 2005.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

23 JUIN 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Philippe DE MESTER

La Présidente
du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône



Martine VASSAL

0200



Réf : DD13-0819-10405-D

ARRETE DOMS/PA 2019-090

portant cession de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Les Jonquilles » sis 130 chemin des jonquilles 13013 Marseille géré par la « SAS DV MARSEILLE » au profit de la « SAS RESIDENCE LES JONQUILLES »

FINESS ET : 13 078 078 6
FINESS EJ : (ancien) 13 000 622 4 - (nouveau) 92 003 593 8

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER à la fonction de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté de renouvellement d'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Résidence Les Jonquilles » en date du 7 novembre 2018 ;

Vu la demande en date du 11 octobre 2018 présentée par Monsieur Eric EYGASIER, représentant la société DomusVi, sise 1 rue Saint Cloud 92150 Suresnes ;

Vu le procès verbal des décisions de l'associé unique de la société SAS DV MARSEILLE en date du 2 janvier 2019 approuvant le changement de gestionnaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Les Jonquilles » sis 130 chemin des jonquilles 13013 Marseille ;

Vu le procès verbal des décisions de l'associé unique de la société SAS RESIDENCE LES JONQUILLES en date du 2 janvier 2019 approuvant le changement de gestionnaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Les Jonquilles » sis 130 chemin des jonquilles 13013 Marseille ;

Vu l'extrait KBIS du 26 août 2018, délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de Marseille ;



Vu les statuts de la SAS RESIDENCE LES JONQUILLES ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'azur et du directeur des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Les Jonquilles » sis 130 chemin des jonquilles 13013 Marseille géré par la « SAS DV MARSEILLE » au profit de la « SAS RESIDENCE LES JONQUILLES » est autorisée.

Article 2 : la capacité de l'EHPAD « Résidence Les Jonquilles » est fixée à 96 lits d'hébergement permanent dont 30 lits habilités à l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS RESIDENCE LES JONQUILLES

Numéro d'identification (N° FINESS) : 92 003 593 8

Adresse : 1 rue de Saint Cloud 92150 Suresnes

Numéro SIREN : 823 458 179

Statut juridique : 95 - S.A.S.

Entité établissement (ET) : EHPAD RESIDENCE LES JONQUILLES

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 078 078 6

Adresse : 130 chemin des jonquilles 13013 Marseille

Numéro SIRET : 823 458 179 000 20

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 41 - ARS TG HAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 96 lits, dont 30 habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

A aucun moment la capacité de cet établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 4 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

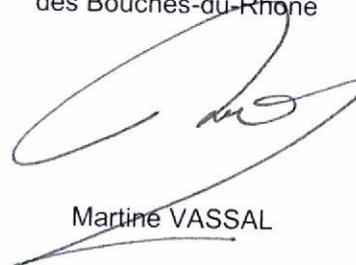
23 JUIN 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Philippe DE MESTER

La Présidente
du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône



Martine VASSAL



Réf : DD13-0819-10324-D

ARRETE DOMS/PA 2019-055

portant cession de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins de Sormiou » sis 42 boulevard Canlong, 13009 Marseille géré par la « SAS DV MARSEILLE » au profit de la « SAS LES JARDINS DE SORMIOU »

portant reconnaissance d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins de Sormiou »

FINESS ET : 13 080 179 8

FINESS EJ : (ancien) 13 000 622 4 - (nouveau) 92 003 592 0

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER à la fonction de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté conjoint DOMS/PA 2017-057 du 29 décembre 2017 autorisant le transfert de 13 lits d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins de Sormiou » sis 42 boulevard Canlong 13009 Marseille, vers l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Résidence Longchamp » sis 14 rue Bénédict 13004 Marseille ;

Vu l'arrêté conjoint DOMS/PA 2019-018 portant cession d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins de Sormiou » sis 42 boulevard Canlong, 13009 Marseille géré par la « SAS DV MARSEILLE » au profit de la « SAS LES JARDINS DE SORMIOU » et portant reconnaissance d'un pôle d'activité et de soins adaptés au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins de Sormiou » ;

Vu la demande en date du 11 octobre 2018 présentée par M. Eric Eygasier, représentant la société DomusVi, sise 1 rue Saint Cloud 92150 Suresnes ;

Vu le procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société SAS DV MARSEILLE en date du 2 janvier 2019 approuvant le changement de gestionnaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins de Sormiou » sis 42 boulevard Canlong, 13009 Marseille ;



Vu le procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société SAS LES JARDINS DE SORMIOU en date du 2 janvier 2019 approuvant le changement de gestionnaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins de Sormiou » sis 42 boulevard Canlong, 13009 Marseille ;

Vu l'extrait KBIS du 26 août 2018, délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de Marseille ;

Vu les statuts de la SAS LES JARDINS DE SORMIOU ;

Vu la lettre du 9 décembre 2015 portant labellisation du PASA de l'EHPAD « Les Jardins de Sormiou » ;

Considérant l'annexe quatre de la circulaire DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 06 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008/2012 ;

Considérant que la visite de fonctionnement d'un pôle d'activités et de soins adaptés en date du 08 juin 2017 a fait l'objet d'un avis favorable à la reconnaissance d'un tel dispositif au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Jardins de Sormiou » ;

Considérant que l'arrêté conjoint DOMS/PA 2019-018 contient des erreurs matérielles ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté conjoint DOMS/PA 2019-018.

Article 2 : la cession de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins de Sormiou » sis 42 boulevard Canlong, 13009 Marseille géré par la « SAS DV MARSEILLE » au profit de la « SAS LES JARDINS DE SORMIOU » est autorisée.

Article 3 : il est reconnu un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Jardins de Sormiou ».

Article 4 : la capacité de l'EHPAD « Les Jardins de Sormiou » est fixée à 96 lits d'hébergement permanent (dont 28 habilités à l'aide sociale), 11 places en accueil de jour et 14 places de PASA.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS LES JARDINS DE SORMIOU
Numéro d'identification (N° FINESS) : 92 003 592 0
Adresse : 1 rue de Saint Cloud 92150 Suresnes
Numéro SIREN : 823 491 444
Statut juridique : 95- S.A.S.

Entité établissement (ET) : EHPAD LES JARDINS DE SORMIOU
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 080 179 8
Adresse : 42 boulevard Canlong 13009 Marseille
Numéro SIRET : 823 491 444 000 27
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 41 - ARS TG HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 96 lits, dont 28 habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Accueil de jour (AJ)

Capacité autorisée : 11 places

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)

Pour 14 places

Discipline :	961	Pôle d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

A aucun moment la capacité de cet établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 5 : tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 6 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

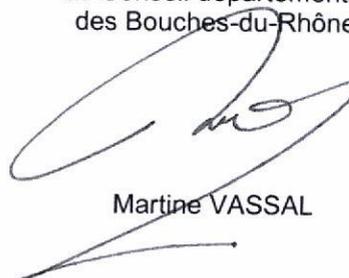
Marseille, le **23 JUIN 2020**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Philippe DE MESTER

La Présidente
du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône



Martine VASSAL

183
184
185
186
187
188
189
190
191
192
193
194
195
196
197
198
199
200

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« Fontclair »
Route de Bèdes RD 11
Quartier Béglier
13490 Jouques

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	62,57 €	17,38 €	79,95 €
Gir 3 et 4	62,57 €	11,03 €	73,60 €
Gir 5 et 6	62,57 €	4,68 €	67,25 €
Moins de 60 ans	62,57 €	14,97 €	77,54 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 67,25 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 77,54 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 116 830,79 €, soit 9 735,90 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **23 JUIN 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de la
résidence autonomie

« les terrasses des Saintes
3, avenue Jean-Yves Cousteau »
13460 les Saintes Maries de la mer

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;

Considérant que l'établissement est majoritairement habilité à l'aide sociale ;

Considérant que l'établissement bénéficie d'une unité pour personnes handicapées vieillissantes ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 47,34 € pour l'ensemble des personnes âgées à compter du 1^{er} janvier 2020.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : La personne âgée résidente doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour la personne âgée bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont elle dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles de la personne âgée ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 6 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète, des services collectifs et du loyer de la résidence s'élève à 90,29 € pour les résidents de l'unité pour personnes handicapées vieillissantes.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les personnes handicapées.

Article 7 : Pour le résident de l'unité pour personnes handicapées vieillissantes la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 30 % de l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 9 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 10 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **23 JUIN 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

 fixant pour l'année 2020
 la tarification de
 l'EHPAD

 « Le jardin de Provence »
 Centre hospitalier de Salon-de-Provence
 207, avenue Julien Fabre
 BP 321
 13658 Salon-de-Provence

 La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

 Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	66,32 €	20,35 €	86,67 €
Gir 3 et 4	66,32 €	12,91 €	79,23 €
Gir 5 et 6	66,32 €	5,48 €	71,80 €
Moins de 60 ans	66,32 €	17,87 €	84,19 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 71,80 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 84,19 €.

 Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 255 620,95 €, soit 21 301,75 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **23 JUIN 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'unité de soins de longue durée

« Centre hospitalier Salon-de-Provence »
207, avenue Julien Fabre
BP 231
13658 Salon-de-Provence

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les délibérations de la commission permanente du Conseil départemental en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

Vu la convention de versement de l'allocation personnalisée d'autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	66,32 €	21,71 €	88,03 €
Gir 3 et 4	66,32 €	13,78 €	80,10 €
Gir 5 et 6	66,32 €	5,85 €	72,17 €
Moins de 60 ans	66,32 €	20,27 €	86,59 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 72,17 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 86,59 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 162 920,75 €, soit 13 576,72 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

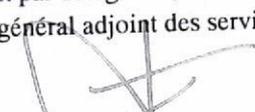
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **23 JUIN 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« le Chêne vert »
Chemin du pigeonnier
13240 Septèmes les Vallons

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,28 €	16,71 €	74,99 €
Gir 3 et 4	58,28 €	10,60 €	68,88 €
Gir 5 et 6	58,28 €	4,50 €	62,78 €
Moins de 60 ans	58,28 €	13,97 €	72,25 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,78 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,25 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 322 250,15 €, soit 26 854,18 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **23 JUIN 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

POUR COPIE CONFORME
Le chef de service
Service tarification, programmation des
Établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ
fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'unité de soins longue durée

« Hôpitaux des portes de Camargue »
Route d'Arles
13150 Tarascon

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;
Vu le rapport de tarification ;
Sur proposition du directeur général des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	59,49 €	22,94 €	82,43 €
Gir 3 et 4	59,49 €	14,56 €	74,05 €
Gir 5 et 6	59,49 €	6,18 €	65,67 €
Moins de 60 ans	59,49 €	22,11 €	81,60 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 65,67 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 81,60 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 5 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **23 JUIN 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
 la tarification de
 l'EHPAD

« La cascade »
 Rue Aimé Bernard
 13860 Peyrolles-en-Provence

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	62,67 €	17,98 €	80,65 €
Gir 3 et 4	62,67 €	11,41 €	74,08 €
Gir 5 et 6	62,67 €	4,84 €	67,51 €
Moins de 60 ans	62,67 €	14,83 €	77,50 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 67,51 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 77,50 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 159 029,58 €, soit 13 252,46 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

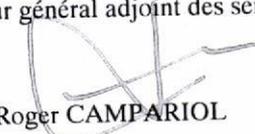
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **23 JUIN 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

POUR COPIE CONFORME
Le chef de service
Service tarification programmation des
Etablissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« Résidence Marguerite »
242, boulevard de Saint Loup
13010 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	61,10 €	17,01 €	78,11 €
Gir 3 et 4	61,10 €	10,80 €	71,90 €
Gir 5 et 6	61,10 €	4,58 €	65,68 €
Moins de 60 ans	61,10 €	15,39 €	76,49 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 65,68 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 76,49 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 237 145,86 €, soit 19 762,15 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

23 JUIN 2020

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

POUR COPIE CONFORME
Le chef de service
Service tarification programmation des
Établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« Clerc de Molières »
Route d'Arles
13150 Tarascon

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,98 €	17,94 €	76,92 €
Gir 3 et 4	58,98 €	11,39 €	70,37 €
Gir 5 et 6	58,98 €	4,83 €	63,81 €
Moins de 60 ans	58,98 €	16,01 €	74,99 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,81 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 74,99 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 325 801,26 €, soit 27 150,11 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

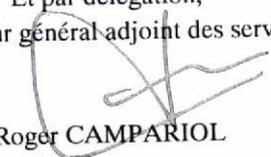
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **23 JUIN 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

 fixant pour l'année 2020
 la tarification de
 l'EHPAD

 « Horizon bleu »
 23/25 avenue des Chutes Lavie
 13004 Marseille

 La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Vu la délibération n°14 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 février 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

 Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,58 €	74,55 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,52 €	68,49 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,46 €	62,43 €
Moins de 60 ans	57,97 €	14,42 €	72,39 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,43 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,39 €.

 Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 229 173,81 €, soit 19 097,82 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

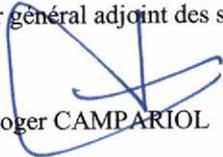
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **24 JUIN 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« résidence Epidaure »
Villa Jean Casalonga
929 route de Gardanne
13105 Mimet

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Vu la délibération n°14 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 février 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,56 €	74,53 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,51 €	68,48 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,46 €	62,43 €
Moins de 60 ans	57,97 €	14,59 €	72,56 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,43 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,56 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 273 188,79 €, soit 22 765,73 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

0229

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

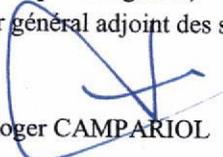
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **24 JUIN 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

POUR COPIE CONFORME
Le chef de service
Service tarification programmation des
Etablissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« Résidence Médecis »
71 chemin des Baumillons
13015 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Vu la délibération n°14 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 février 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,72 €	74,69 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,61 €	68,58 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,50 €	62,47 €
Moins de 60 ans	57,97 €	14,43 €	72,40 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,47 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,40 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 281 796,13 €, soit 23 483,01 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

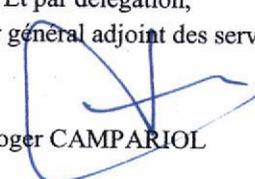
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 24 JUIN 2020

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« La Sousto »
Avenue de la Leque
13180 Eygalières

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Vu la délibération n°17 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 décembre 2018 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,45 €	74,42 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,44 €	68,41 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,43 €	62,40 €
Moins de 60 ans	57,97 €	14,17 €	72,14 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,40 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,14 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 119 816,76 soit 9 984,73 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

24 JUIN 2020

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

POUR COPIE CONFORME
 Le chef de service
 Service tarification programmation des
 Etablissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
 la tarification de
 l'EHPAD

« Korian Périer »
 3, rue du Rhône
 13008 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Vu la délibération n°17 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 décembre 2018 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	17,48 €	75,45 €
Gir 3 et 4	57,97 €	11,09 €	69,06 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,70€	62,67 €
Moins de 60 ans	57,97 €	14,79 €	72,76 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,67 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,76 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 265 286,07 €, soit 22 107,17 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

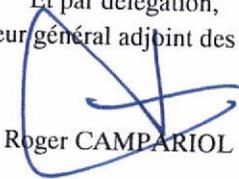
Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

24 JUIN 2020

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ MODIFICATIF

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« Résidence l'Arbois »
265, avenue Jules Andraud
13880 Velaux

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

POUR COPIE CONFORME
Le chef de service
Service tarification programmation des
Etablissements pour personnes du bel âge

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Vu la délibération n°14 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 février 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace le précédent en date du 12 mai 2020.

Article 2 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,92 €	74,89 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,74 €	68,71 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,56 €	62,53 €
Moins de 60 ans	57,97 €	14,11 €	72,08 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,53 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,08 €.

Article 3 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 275 634,28 €, soit 22 969,52 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 4 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 7 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **29 JUIN 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

DGA AG

Direction Achat Public

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché de Contrôle technique dans le cadre des travaux de mise aux normes accessibilité de 46 collèges du Département des Bouches du Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté 2017-001 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 5 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 05 décembre 2019, relatif à un Marché de Contrôle technique dans le cadre des travaux de mise aux normes accessibilité de 46 collèges du Département des Bouches du Rhône,

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les Directions de l'Achat Public et de la Maintenance et l'Exploitation,

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres par visioconférence en date du 23 avril 2020,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les Directions de l'Achat Public de de la Maintenance et l'Exploitation, la commission d'appel d'offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer le lot 1 du marché de Contrôle technique dans le cadre des travaux de mise aux normes accessibilité de 46 collèges du Département des Bouches du Rhône H.T. à la société BTP CONSULTANTS pour une durée prévisionnelle de 49 mois pour un montant forfaitaire de 44 110 € HT soit 52 932 € T.T.C. et une partie unitaire sans minimum ni maximum

- D'attribuer le lot 2 du marché de Contrôle technique dans le cadre des travaux de mise aux normes accessibilité de 46 collèges du Département des Bouches du Rhône H.T. à la société BTP CONSULTANTS pour une durée prévisionnelle de 49 mois pour un montant forfaitaire de 37 960 € HT soit 45 552 € T.T.C. et une partie unitaire sans minimum ni maximum

- D'attribuer le lot 3 du marché de Contrôle technique dans le cadre des travaux de mise aux normes accessibilité de 46 collèges du Département des Bouches du Rhône H.T. à la société BTP CONSULTANTS pour une durée prévisionnelle de 46 mois pour un montant forfaitaire de 23 385 € HT soit 28 602 € T.T.C. et une partie unitaire sans minimum ni maximum

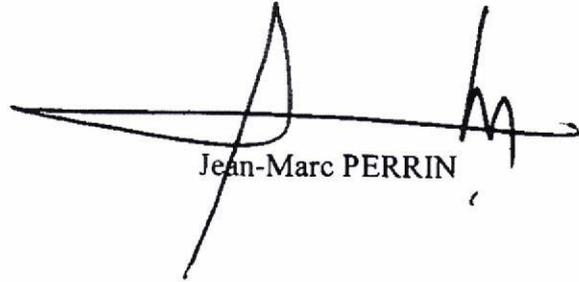
- D'attribuer le lot 4 du marché de Contrôle technique dans le cadre des travaux de mise aux normes accessibilité de 46 collèges du Département des Bouches du Rhône H.T. à la société BTP CONSULTANTS pour une durée prévisionnelle de 46 mois pour un montant forfaitaire de 31 780 € HT soit 38 136 € T.T.C. et une partie unitaire sans minimum ni maximum

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le **29 AVR. 2020**

Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Le délégué aux marchés publics
et aux délégations de service public



Jean-Marc PERRIN

DGA AG

Direction Achat Public

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre à bons de commande en vue de l'exécution de travaux d'entretien, de rénovation, de réparation des bâtiments au département ou loués par lui - Corps d'état n°9 : Chauffage

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté 2017-001 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 5 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 28 janvier 2020, relatif à un l'Accord-cadre à bons de commande en vue de l'exécution de travaux d'entretien, de rénovation, de réparation des bâtiments au département ou loués par lui - Corps d'état n°9 : Chauffage,

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les Directions de l'Achat Public et de la Maintenance et l'Exploitation,

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres par visioconférence en date du 23 avril 2020,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les Directions de l'Achat Public de de la Maintenance et l'Exploitation, la commission d'appel d'offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- D'attribuer le lot 1 de l'Accord-cadre à bons de commande en vue de l'exécution de travaux d'entretien, de rénovation, de réparation des bâtiments au département ou loués par lui - Corps d'état n°9 : Chauffage à la société SNEF pour un montant minimum annuel de 25 000€ HT et sans montant maximum, pour une durée d'un an renouvelable 3 fois.

- D'attribuer le lot 2 de l'Accord-cadre à bons de commande en vue de l'exécution de travaux d'entretien, de rénovation, de réparation des bâtiments au département ou loués par lui - Corps d'état n°9 : Chauffage à la société SOGEPLASS pour un montant minimum annuel de 25 000€ HT et sans montant maximum, pour une durée d'un an renouvelable 3 fois.

- D'attribuer le lot 3 de l'Accord-cadre à bons de commande en vue de l'exécution de travaux d'entretien, de rénovation, de réparation des bâtiments au département ou loués par lui - Corps d'état n°9 : Chauffage à la société ENERGETIQUE SANITAIRE pour un montant minimum annuel de 25 000€ HT et sans montant maximum, pour une durée d'un an renouvelable 3 fois.

- D'attribuer le lot 4 de l'Accord-cadre à bons de commande en vue de l'exécution de travaux d'entretien, de rénovation, de réparation des bâtiments au département ou loués par lui - Corps d'état n°9 : Chauffage à la société SOGEPLASS pour un montant minimum annuel de 25 000€ HT et sans montant maximum, pour une durée d'un an renouvelable 3 fois.

0241

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20200519-SAM-EX20_01122 -CC Date de télétransmission : 15/06/2020 Date de réception préfecture : 15/06/2020

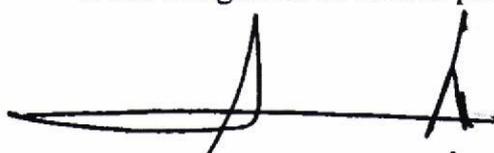
- D'attribuer le lot 5 de l'Accord-cadre à bons de commande en vue de l'exécution de travaux d'entretien, de rénovation, de réparation des bâtiments au département ou loués par lui - Corps d'état n°9 : Chauffage à la société ENERGETIQUE SANITAIRE pour un montant minimum annuel de 25 000€ HT et sans montant maximum, pour une durée d'un an renouvelable 3 fois.

Article 2 :

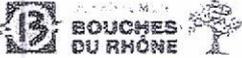
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le **29 AVR. 2020**

Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Le délégué aux marchés publics
et aux délégations de service public



Jean-Marc PERRIN



DIRECTION DE L'ACHAT PUBLIC
Service Achats Marchés MG

DECISION D'ATTRIBUTION

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-11,
- Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R2122-1 permettant aux acheteurs publics de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables en cas d'urgence impérieuse,
- Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 instaurant l'état d'urgence sanitaire, pour une durée de deux mois à compter de son entrée en vigueur,
- Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,
- Vu l'arrêté du 08 juin 2020 de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de signature à Monsieur **Hugues de Cibon**, Directeur Général des Services du département des Bouches-du-Rhône, pour signer tout acte et toute décision concernant la passation de marchés publics, quels que soient leur montant et la nature des prestations, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant que la crise sanitaire liée au virus Covid-19 résulte de circonstances extérieures qu'un acheteur ne pouvait pas prévoir et correspond à une situation d'urgence impérieuse au sens de l'article R2122-1 du Code de la Commande Publique,

Considérant la nature de la situation sanitaire et afin de permettre à l'ensemble des agents du département des Bouches-du-Rhône d'exercer leur mission en toute sécurité,

DECIDE :

Article 1 :

De conclure une commande avec l'entreprise Fil rouge représentée par Jean-François Aafort, dont le siège est établi 14 rue de Biskra 13014 Marseille pour l'acquisition de masques dits « alternatifs » lavables, certifiés catégorie 1, correspondant à une quantité de 100 000 unités. Cet achat se définit comme une prestation strictement nécessaire pour faire face à la situation d'urgence au sens de l'article R2122-1 du Code de la Commande Publique. Ainsi il sera effectué

pour des quantités et une durée strictement nécessaires à la satisfaction des besoins urgents afin de répondre à la crise sanitaire.

Article 2 :

L'entreprise Fil rouge est informée de la présente décision qui se formalisera par la signature d'un bon de commande.

Article 3 :

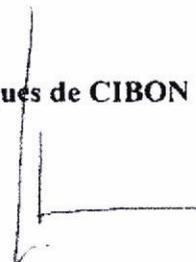
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 26 juin 2020

**Pour la Présidente du Conseil
départemental des Bouches-du-Rhône
et par délégation,**

Le Directeur Général des Services

Hugues de CIBON



DGA AG
Direction Achat Public
Service Achats Marchés Moyens Généraux

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le LOT 1 de l'ACCORD CADRE POUR LA COLLECTE DES DECHETS GENERES PAR LES SERVICES DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE- 3 LOTS - 2020-0010

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,
Vu le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant, notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
Vu les arrêtés n° 2018-002 et 2020-004 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et du 28 avril 2020 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 17/01/2020 relatif au lot 1 «Collecte sélective des déchets industriels banals» de l'accord-cadre référencé 2020-0010,
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la Direction de l'Achat Public et la Direction des Services Généraux,
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres par visioconférence en date du 7 mai 2020,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté à la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

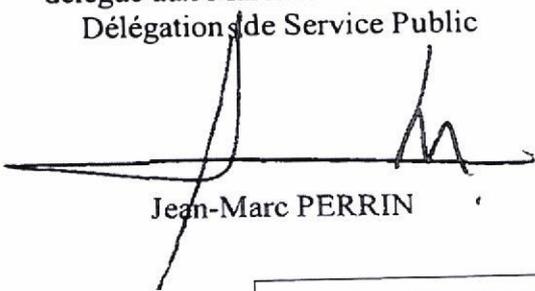
- De déclarer recevable la candidature de PAPREC/ DELTA Recyclage,
- De déclarer régulière l'offre de PAPREC/ DELTA Recyclage,
- De classer première l'offre de PAPREC/ DELTA Recyclage.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 7 mai 2020

Le Conseiller Départemental
délégué aux Marchés Publics et aux
Délégations de Service Public


Jean-Marc PERRIN

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20200610-20_01054-CC
Date de télétransmission : 12/06/2020
Date de réception préfecture : 12/06/2020

DGA AG
Direction Achat Public
Service Achats Marchés Moyens Généraux

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le LOT 2 de l'ACCORD CADRE POUR LA COLLECTE DES DECHETS GENERES PAR LES SERVICES DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE- 3 LOTS - 2020-0010

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,
Vu le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant, notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
Vu les arrêtés 2018-002 et 2020-004 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et du 28 avril 2020 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et Délégations de Service Public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 17/01/2020 relatif au lot 2 «Collecte sélective des déchets ménagers assimilés – Marché réservé» de l'accord-cadre référencé 2020-0010,
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la Direction de l'Achat Public et la Direction des Services Généraux,
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres par visioconférence en date du 7 mai 2020,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté à la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- De déclarer recevables les candidatures de BP ENVIRONNEMENT et BIO OCEAN,
- De déclarer régulières les offres de BP ENVIRONNEMENT et BIO OCEAN,
- De classer :
 - Première, l'offre de BIO OCEAN ;
 - Deuxième, l'offre de BP ENVIRONNEMENT.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 7 mai 2020

Le Conseiller Départemental
délégué aux Marchés Publics et aux
Délégations de Service Public

Jean-Marc PERRIN

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20200610-20_01054-CC
Date de télétransmission : 12/06/2020
Date de réception préfecture : 12/06/2020

0247

DGA AG
Direction Achat Public
Service Achats Marchés Moyens Généraux

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le LOT 3 de l'ACCORD CADRE POUR LA COLLECTE DES DECHETS GENERES PAR LES SERVICES DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE- 3 LOTS - 2020-0010

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,
Vu le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant, notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
Vu les arrêtés 2018-002 et 2020-004 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et du 28 avril 2020 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et Délégations de Service Public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 17/01/2020 relatif au lot 3 « Collecte des ordures ménagères » de l'accord-cadre référencé 2020-0010,
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la Direction de l'Achat Public et la Direction des Services Généraux,
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres par visioconférence en date du 7 mai 2020,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté à la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

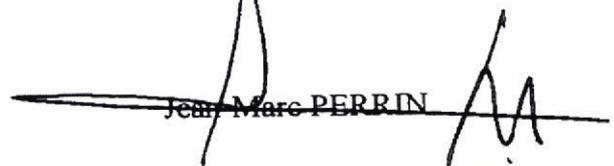
- De déclarer recevables les candidatures de PAPREC/ COVED et ORTEC Environnement,
- De déclarer régulières les offres de PAPREC/ COVED et ORTEC Environnement,
- De classer :
Première, l'offre d'ORTEC Environnement ;
Deuxième, l'offre de PAPREC/ COVED.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 7 mai 2020

Le Conseiller Départemental
délégué aux Marchés Publics et aux
Délégations de Service Public


Jean-Marc PERRIN

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20200510-20_01054-CC
Date de télétransmission : 12/06/2020
Date de réception préfecture : 12/06/2020

DGA AG
Direction Achat Public/
Service Achats Marchés Moyens Généraux

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot n°1 relatif aux « équipements du cavalier et du cheval » de l'accord-cadre relatif à la fourniture et à la livraison de matériels et accessoires pour chevaux- 2 lots (n° marco 2020-0095)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,
Vu le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu les arrêtés 2018-002 et 2020-004 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et du 28 avril 2020 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et Délégations de Service Public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 4 mars 2020, relatif au marché visé en objet,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence rectificatif émis le 17 mars 2020, relatif au marché visé en objet,

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les Directions de l'Achat Public et des Forêts et Espaces Naturels,

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres par visioconférence en date du 18 juin 2020,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les Directions de l'Achat Public et des Forêts et Espaces Naturels, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

-De déclarer recevable la candidature de la société AU BONHEUR DU CHEVAL - PADD pour le lot 1 de cet accord-cadre ;

- De déclarer régulière l'offre de la société AU BONHEUR DU CHEVAL - PADD;

- De classer pour le lot 1 de cet accord-cadre :

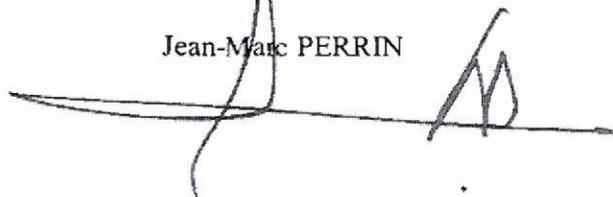
* Première, l'offre de la société AU BONHEUR DU CHEVAL - PADD;

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 18 juin 2020.

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Conseiller Départemental délégué aux marchés publics
et aux délégations de service public

Jean-Marc PERRIN



0251

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20200630-20_01333-CC
Date de télétransmission : 01/07/2020
Date de réception préfecture : 01/07/2020

DGA AG
Direction Achat Public/
Service Achats Marchés Moyens Généraux

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot n°2 relatif aux « équipements d'extérieurs et d'attelages » de l'accord-cadre relatif à la fourniture et à la livraison de matériels et accessoires pour chevaux- 2 lots (n° marco 2020-0095)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,
Vu le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu les arrêtés 2018-002 et 2020-004 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et du 28 avril 2020 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et Délégations de Service Public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 4 mars 2020, relatif au marché visé en objet,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence rectificatif émis le 17 mars 2020, relatif au marché visé en objet,

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les Directions de l'Achat Public et des Forêts et Espaces Naturels,

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres par visioconférence en date du 18 juin 2020,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les Directions de l'Achat Public et des Forêts et des Espaces Naturels, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

-De déclarer recevable la candidature de la société AU BONHEUR DU CHEVAL - PADD pour le lot 2 de cet accord-cadre ;

- De déclarer régulière l'offre de la société AU BONHEUR DU CHEVAL - PADD;

- De classer pour le lot 2 de cet accord-cadre :

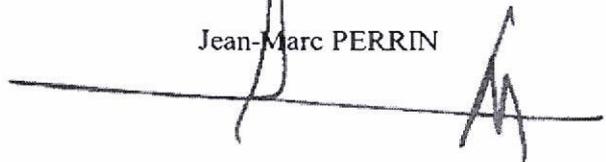
* Première, l'offre de la société AU BONHEUR DU CHEVAL - PADD;

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 18 juin 2020.

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Conseiller Départemental délégué aux marchés publics
et aux délégations de service public

Jean-Marc PERRIN



0253

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20200630-20_01333-CC
Date de télétransmission : 01/07/2020
Date de réception préfecture : 01/07/2020

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant LOT8 - COLISAGE, STOCKAGE ET ACHEMINEMENT DES KITS SCOLAIRES VERS LES COLLEGES DES BOUCHES-DU-RHONE – MARCHES POUR L'ACHAT ET LA LIVRAISON DE KITS DE FOURNITURES SCOLAIRES A DESTINATION DES COLLEGIENS DES BOUCHES-DU-RHONE - PLAN CHARLEMAGNE 2020 - 2020-0127

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,
Vu le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
Vu les arrêtés 2018-002 et 2020-004 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et du 28 avril 2020 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et Délégations de Service Public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 13 mars 2020, relatif au marché visé en objet,
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les Directions de l'Achat Public et la Direction de l'Education et des Collèges (DEC / SPPAS),
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres par visioconférence en date du 18 juin 2020.

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les Directions de l'Achat Public et de l'Education et des Collèges, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- De déclarer recevables, les candidatures des sociétés NEOLOG (VIAPOST) 2ème offre et d'AXE SOLUTIONS pour ce lot ;
- De déclarer régulières les offres des sociétés NEOLOG (VIAPOST) 2ème offre et d'AXE SOLUTIONS pour ce lot ;
- De classer pour ce marché :
 - * Première, l'offre de NEOLOG (VIAPOST) 2^{ème} offre ;
 - * Deuxième l'offre d'AXE SOLUTIONS

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le **18 JUIN 2020**

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Conseiller Départemental délégué aux marchés publics
et aux délégations de service public

0255

Jean-

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20200707-20_01398-CC
Date de télétransmission : 07/07/2020
Date de réception préfecture : 07/07/2020

DECISION D'ATTRIBUTION

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-11,
- **Vu** le Code de la Commande Publique et notamment son article R2122-1 permettant aux acheteurs publics de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables en cas d'urgence impérieuse,
- **Vu** la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du **16 avril 2015** donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
- **VU** la loi n°2020-290 du **23 mars 2020** d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 instaurant l'état d'urgence sanitaire, pour une durée de deux mois à compter de son entrée en vigueur,
- **VU** la loi n°2020-546 du **11 mai 2020** prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,
- **Vu** l'arrêté du **08 juin 2020** de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de signature à **Monsieur Hugues de Cibon**, Directeur Général des Services du département des Bouches-du-Rhône, pour signer tout acte et toute décision concernant la passation de marchés publics, quels que soient leur montant et la nature des prestations, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant que la crise sanitaire liée au virus Covid-19 résulte de circonstances extérieures qu'un acheteur ne pouvait pas prévoir et correspond à une situation d'urgence impérieuse au sens de l'article R2122-1 du Code de la Commande Publique,

Considérant la crise sanitaire aigüe que traverse le pays et la nécessaire participation du département des Bouches-du-Rhône au dispositif de lutte contre la pandémie,

Considérant l'urgence pour le laboratoire départemental d'analyses d'acquérir des réactifs pour le diagnostic de COVID19 par sérologie.

DECIDE :

Article 1 :

De conclure un marché avec l'entreprise BIOMERIEUX pour l'achat de kits d'analyse ELISA pour le diagnostic de SARS COV2.

Cet achat se définit comme une prestation strictement nécessaire pour faire face à la situation d'urgence au sens de l'article R2122-1 du Code de la Commande Publique afin de répondre à la crise sanitaire.

Article 2 :

L'entreprise BIOMERIEUX est informée de la présente décision qui se formalisera par la signature d'un bon de commande.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 10 juin 2020

**Pour la Présidente du Conseil
départemental des Bouches-du-Rhône
et par délégation,**

Le Directeur Général des Services

Hugues de CIBON





DIRECTION DE L'ACHAT PUBLIC
Service Achats Marchés PCS

DECISION D'ATTRIBUTION

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-11,
- **Vu** le Code de la Commande Publique et notamment son article R2122-1 permettant aux acheteurs publics de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables en cas d'urgence impérieuse,
- **Vu** la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
- **Vu** le décret n° 2020-281 du 20 mars 2020 modifiant le décret n° 2020-247 du 13 mars 2020 relatif aux réquisitions nécessaires dans le cadre de la lutte contre le virus Covid-19 permettant aux entreprises et aux administrations d'importer des masques afin de les mettre à disposition de leur salariés,
- **Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 instaurant l'état d'urgence sanitaire, pour une durée de deux mois à compter de son entrée en vigueur,
- **Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,
- **Vu** l'arrêté du 08 juin 2020 de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de signature à **Monsieur Hugues de Cibon**, Directeur Général des Services du département des Bouches-du-Rhône, pour signer tout acte et toute décision concernant la passation de marchés publics, quels que soient leur montant et la nature des prestations, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant que la crise sanitaire liée au virus Covid-19 résulte de circonstances extérieures qu'un acheteur ne pouvait pas prévoir et correspond à une situation d'urgence impérieuse au sens de l'article R2122-1 du Code de la Commande Publique,

Considérant la nature de la situation sanitaire et afin de permettre au personnel des Services d'Aide à Domicile (SAD) et des Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) d'exercer leur mission en toute sécurité,

Considérant que l'urgence sanitaire rend nécessaire l'acquisition de masques supplémentaires,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20200619-20_01230-AI
Date de télétransmission : 22/06/2020
Date de réception préfecture : 22/06/2020

DECIDE :

Article 1 :

De conclure un marché avec l'entreprise Best Buying Service B.V. pour l'acquisition de masques chirurgicaux correspondant à une quantité de 1 500 000 unités.

Cet achat se définit comme une prestation strictement nécessaire pour faire face à la situation d'urgence au sens de l'article R2122-1 du Code de la Commande Publique. Ainsi il sera effectué pour des quantités et une durée strictement nécessaires à la satisfaction des besoins urgents afin de répondre à la crise sanitaire.

Article 2 :

L'entreprise Best Buying Service B.V. est informée de la présente décision qui se formalisera par la signature d'un bon de commande.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 19 juin 2020

**Pour la Présidente du Conseil
départemental des Bouches-du-Rhône
et par délégation,**

Le Directeur Général des Services

Hugues DE CIBON

DECISION D'ATTRIBUTION

N° 20/05/PCS .

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-11,
- **Vu** le Code de la Commande Publique et notamment son article R2122-1 permettant aux acheteurs publics de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables en cas d'urgence impérieuse,
- **Vu** la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du **16 avril 2015** donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
- **Vu** le décret n° 2020-281 du **20 mars 2020** modifiant le décret n° 2020-247 du 13 mars 2020 relatif aux réquisitions nécessaires dans le cadre de la lutte contre le virus Covid-19 permettant aux entreprises et aux administrations d'importer des masques afin de les mettre à disposition de leur salariés,
- **Vu** la loi n°2020-290 du **23 mars 2020** d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 instaurant l'état d'urgence sanitaire, pour une durée de deux mois à compter de son entrée en vigueur,
- **Vu** la loi n°2020-546 du **11 mai 2020** prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,
- **Vu** l'arrêté du **08 juin 2020** de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de signature à **Monsieur Hugues de Cibon**, Directeur Général des Services du département des Bouches-du-Rhône, pour signer tout acte et toute décision concernant la passation de marchés publics, quels que soient leur montant et la nature des prestations, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant que la crise sanitaire liée au virus Covid-19 résulte de circonstances extérieures qu'un acheteur ne pouvait pas prévoir et correspond à une situation d'urgence impérieuse au sens de l'article R2122-1 du Code de la Commande Publique,

Considérant la nature de la situation sanitaire et afin de permettre aux agents du secteur médical et du laboratoire départemental des Bouches-du-Rhône d'exercer leur mission en toute sécurité,

Considérant que le contexte sanitaire rend nécessaire l'acquisition de masques supplémentaires,

DECIDE :

Article 1 :

De conclure une commande avec l'entreprise PAREDES MARSEILLE, dont le siège est établi ZI Rousset, 1 rue Michel Garnier 13 106 ROUSSET, pour l'acquisition de masques FFP2, correspondant à une quantité de 198 000 unités.

Cet achat se définit comme une prestation strictement nécessaire pour faire face à la situation d'urgence au sens de l'article R2122-1 du Code de la Commande Publique. Ainsi il sera effectué pour des quantités et une durée strictement nécessaires à la satisfaction des besoins urgents afin de répondre à la crise sanitaire.

Article 2 :

L'entreprise PAREDES MARSEILLE est informée de la présente décision qui se formalisera par la signature d'un bon de commande.

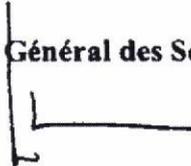
Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 1er juillet 2020

**Pour la Présidente du Conseil
départemental des Bouches-du-Rhône
et par délégation,**

Le Directeur Général des Services


Hugues de CIBON

AFFICHE

DU 17/06/20 AU 17/08/20

D.G.A.A.G.
Direction de l'Achat Public
Service Achats/Marchés – Travaux et Maintenance

Objet : Décision du Représentant du Pouvoir Adjudicateur concernant la Mission d'Exécution de travaux d'entretien, de rénovation, de réparation, d'amélioration et d'extension des bâtiments appartenant au département ou loué par lui : Corps d'état 7 : Métallerie Serrurerie – 7 lots géographiques H1/H2/H3/H4/M1/M2/M3.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de Marchés Publics,

Vu l'arrêté n° 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 20 juillet 2018 donnant délégation de fonction et de signature en matière de Marchés Publics et Délégations de Service Public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller départemental,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 24 décembre 2019 et relatif au lancement d'un appel d'offres ouvert, portant sur la Mission d'exécution de travaux d'entretien, de rénovation, de réparation, d'amélioration et d'extension des bâtiments appartenant au département ou loué par lui : Corps d'état 7 : Métallerie Serrurerie,

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la Direction de la Maintenance et de l'Exploitation en date du 06 Mars 2020,

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 12 Mars 2020.

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par la Direction de la Maintenance et de l'Exploitation – Service Technique des Marchés,

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres a rendu sa décision en date du 12 Mars 2020,

DECIDE :

Article 1 :

- **De déclarer recevables les candidatures** suivantes qui sont conformes aux obligations légales, fiscales et sociales et présentent les garanties professionnelles, techniques, et financières suffisantes pour l'exécution du marché :
 - ✓ SARL ECOM
 - ✓ S.P.T. MARITIME ET INDUSTRIEL
 - ✓ TERRITOIRE
 - ✓ SARL METROPOLE DE METALLERIE
- **De déclarer irrecevable la candidature de SARL TECHNIC AZUR.**
- **De classer les offres régulières, acceptables et appropriées**, en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé,
- **D'attribuer l'accord-cadre à bons de commande** relatif à des travaux d'entretien, de rénovation, de réparation, d'amélioration et d'extension dans les bâtiments appartenant au Département ou loué par lui – Corps d'état 7 – Métallerie Serrurerie, pour un montant minimum annuel de 60 000,00 € H.T. et sans montant maximum annuel, pour une durée d'un an renouvelable trois fois, selon les lots géographiques ci-après :

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20200515-SAM-
TM20_01114-CC
Date de télétransmission : 16/06/2020
Date de réception préfecture : 16/06/2020

Secteur H1 : SARL METROPOLE DE METALLERIE

Secteur H2 : S.P.T. MARITIME ET INDUSTRIEL

Secteur H3 : SARL METROPOLE DE METALLERIE

Secteur H4 : SARL ECOM

Secteur M1 : SARL ECOM

Secteur M2 : SARL METROPOLE DE METALLERIE

Secteur M3 : SARL ECOM

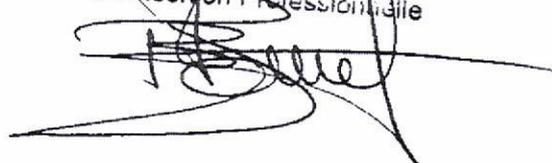
Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au Contrôle de Légalité.

Fait à Marseille, le **12 MARS 2020**

Pour la Présidente du Conseil Départemental des
Bouches-du-Rhône, et par délégation,
Le Conseiller Départemental délégué aux Marchés
Publics et Délégations de Service Public

Jean-Marc PERRIN

Pour Jean-Marc Perrin, absent
Danièle BRUNET
Conseillère Départementale
Déléguée à la Jeunesse et
à l'insertion Professionnelle


D.G.A.A.G.
Direction de l'Achat Public
Service Achats/Marchés – Travaux et Maintenance

24 JUIN 2020

Service des actes administratifs

**Objet : Décision du Représentant du Pouvoir Adjudicateur concernant l' Accord cadre en vue de l'exécution de travaux relatifs à la Sécurité Incendie comprenant l'entretien, la rénovation et la réparation pour les bâtiments du département ou loué par lui.
Lot 1 à 5 Sécurité incendie – 5 secteurs géographiques**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14,
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de Marchés Publics,
Vu l'arrêté n° 2020-004 de Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 28 avril 2020 donnant délégation de fonction et de signature en matière de Marchés Publics et Délégations de Service Public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller départemental,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 13 décembre 2019 relatif au lancement d'un appel d'offres ouverts, conformément aux articles R2131-16 à R2131-20 du Code de la Commande Publique, portant sur l'accord-cadre en vue de l'exécution de travaux relatifs à la Sécurité Incendie comprenant l'entretien, la rénovation et la réparation pour les bâtiments au département ou loué par lui. Lot 1 à 5 Sécurité incendie – 5 secteurs géographiques
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la Direction de la Maintenance et de l'Exploitation en date du 04/05/2020
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 7 mai 2020.

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par la Direction de la Maintenance et de l'Exploitation,

La Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- **De déclarer recevables les candidatures** suivantes qui sont conformes aux obligations légales, fiscales et sociales et présentent les garanties professionnelles, techniques, et financières suffisantes pour l'exécution du marché :
 - ✓ INEO PROVENCE ET COTE D'AZUR
 - ✓ SNEF
 - ✓ groupement SAS CONJONCTURE

- **De déclarer irrecevables les candidatures de :**
 - SONTEC
 - JP Fauché

Certifié visé par la
Préfecture le

24 JUIN 2020

Service des actes administratifs

- **De classer les offres régulières, acceptables et appropriées**, en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé,

D'attribuer l'accord cadre en vue de l'exécution de travaux relatifs à la Sécurité Incendie comprenant l'entretien, la rénovation et la réparation pour les bâtiments au département ou loué par lui pour une durée d'un an renouvelable trois fois aux candidats suivants :

Lot n°1 : M1 Secteur Marseille Ouest et Nord : **INEO PROVENCE & COTE D'AZUR**

Lot n°2 : M2 Secteur Marseille Sud : **Groupement SAS CONJONCTURE**

Lot n°3 : M3 Secteur Marseille Est : **Groupement SAS CONJONCTURE**

Lot n°4 : H1 Secteur Arles - H2 Secteur Istres : **INEO PROVENCE & COTE D'AZUR**

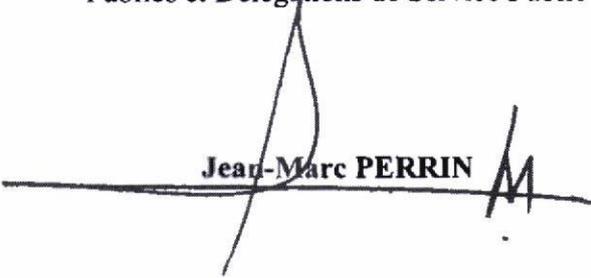
Lot n°5 : H3 Secteur Aix en Provence - H4 Secteur Aubagne : **INEO PROVENCE & COTE D'AZUR**

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au Contrôle de Légalité.

Fait à Marseille, le = **7 MAI 2020**

Pour la Présidente du Conseil Départemental des
Bouches-du-Rhône, et par délégation,
Le Conseiller Départemental délégué aux Marchés
Publics et Délégations de Service Public


Jean-Marc PERRIN



D.G.A.A.G.
Direction de l'Achat Public
Service Achats/Marchés – Travaux et Maintenance

**Objet : Décision du Représentant du Pouvoir Adjudicateur concernant l' Accord cadre en vue de l'exécution de travaux relatifs à la Sécurité Incendie comprenant l'entretien, la rénovation et la réparation pour les bâtiments du département ou loué par lui.
Lot 6 Sécurité incendie – Accord cadre à marchés subséquents**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14,
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de Marchés Publics,
Vu l'arrêté n° 2020-004 de Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 28 avril 2020 donnant délégation de fonction et de signature en matière de Marchés Publics et Délégations de Service Public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller départemental,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 13 décembre 2019 relatif au lancement d'un appel d'offres ouverts, conformément aux articles R2131-16 à R2131-20 du Code de la Commande Publique, portant sur l'accord-cadre en vue de l'exécution de travaux relatifs à la Sécurité Incendie comprenant l'entretien, la rénovation et la réparation pour les bâtiments au département ou loué par lui. Lot 1 à 5 Sécurité incendie – accord cadre à marchés subséquents
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la Direction de la Maintenance et de l'Exploitation en date du 04 mai 2020.
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 7 mai 2020.

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par la Direction de la Maintenance et de l'Exploitation,

La Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- **De déclarer recevables les candidatures** suivantes qui sont conformes aux obligations légales, fiscales et sociales et présentent les garanties professionnelles, techniques, et financières suffisantes pour l'exécution du marché :
 - INEO PROVENCE & COTE D'AZUR
 - SNEF
 - Groupement SAS CONJONCTURE
- **De déclarer irrecevables les candidatures de :**
 - SONTEC
 - JP Fauché

0267



- De classer les offres régulières, acceptables et appropriées, en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisées, à savoir :

D'attribuer l'accord-cadre à marchés subséquents multi-attributaires en vue de l'exécution de travaux relatifs à la Sécurité Incendie comprenant l'entretien, la rénovation et la réparation pour les bâtiments au département ou loué par lui, CORPS D'ETAT 18 Sécurité incendie, lot 6, secteur couvrant l'ensemble du département des Bouches du Rhône, pour une durée d'un an renouvelable trois fois aux candidats suivants :

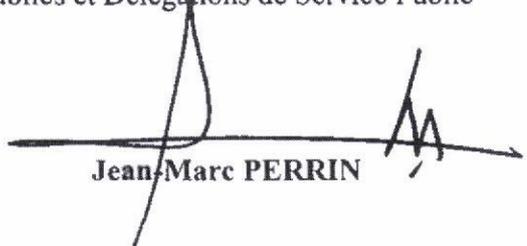
- INEO PROVENCE & COTE D'AZUR
- Groupement SAS CONJONCTURE
- SNEF

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au Contrôle de Légalité.

Fait à Marseille, le **- 7 MAI 2020**

Pour la Présidente du Conseil Départemental des
Bouches-du-Rhône, et par délégation,
Le Conseiller Départemental délégué aux Marchés
Publics et Délégations de Service Public


Jean-Marc PERRIN

DGA AG
Direction Achat Public
Service Achat Marchés des Routes et des Ports

**Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant
Intitulé : Missions Topographiques– 3 lots**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu le code de la commande publique du 1^{er} avril 2019 relatif aux marchés publics,
Vu la délibération n°9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
Vu l'arrêté 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 29/11/2019, relatif aux missions topographiques,
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'Achat Public et des Routes et des Ports
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres par visioconférence en date du 23/04/2020,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'Achat Public et des Routes et des Ports, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- de déclarer recevable l'ensemble des candidatures pour les lots 1, 2, et 3,
- de déclarer l'ensemble des offres régulières pour chacun des trois lots,
- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :
 - **pour le lot n°1 – Arrondissement d'Aix-en-Provence**
 - 1 : GEOFIT
 - 2 : ATGTSM
 - 3 : GEOEXPERTS
 - 4 : GPT OPSIA MED/OPSIA BE/OPSIA AVIATION
 - 5 : GPT GEOSAT/ CASTIGLI GESUD

 - **pour le lot n° 2 - Arrondissement de Marseille Etang de Berre**
 - 1 : GEOFIT
 - 2 : GEOEXPERTS
 - 3 : ATGTSM
 - 4 : GPT OPSIA MED/OPSIA BE/OPSIA AVIATION
 - 5 : GPT GEOSAT / CASTIGLI GESUD

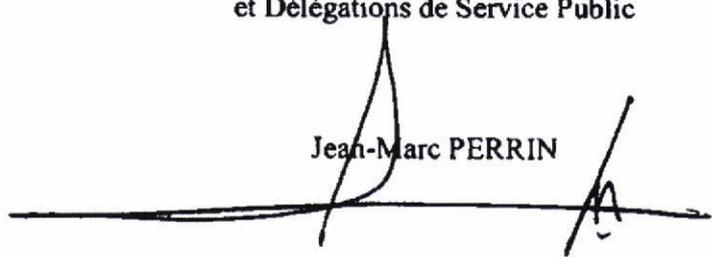
- pour le lot n°3 - Arrondissement d'Arles
- 1 : ATGTSM
- 2 : GEOEXPERTS
- 3 : GEOFIT
- 4 : GPT GEOSAT /CASTIGLI GESUD

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 23/04/2020

Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Conseiller Départemental
Délégué aux Marchés Publics
et Délégations de Service Public

Jean-Marc PERRIN



Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20200528-20_01069-CC
Date de télétransmission : 15/06/2020
Date de réception préfecture : 15/06/2020

20/02/PE



DGA AG
Direction de l'Achat Public
Service Marchés Prestations Intellectuelles

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre « Réalisation de diagnostics immobiliers de l'ensemble du patrimoine immobilier du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône (2 lots) »

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-11,
- Vu le Code de la Commande Publique
- Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
- Vu l'arrêté du 28 avril 2020 de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de fonction à Monsieur Jean Marc PERRIN, Conseiller Départemental, en matière de marchés publics et délégations de service public.
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence transmis le 20 septembre 2019 au BOAMP et au JOUE, relatif au lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert soumise aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique,
- Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la Direction de la Maintenance et de l'Exploitation,
- Vu la réunion de la commission d'appel d'offres en date du 4 juin 2020,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par la Direction de la Maintenance et de l'Exploitation,

La commission d'appel d'offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

Pour les deux lots : LOT 1 – Marseille et 1 LOT 2 – Hors Marseille

- De déclarer recevables les candidatures de :
 - CABINET SIKOUTRIS DIAGNOSTIC IMMOBILIER 13
 - Groupement BUREAU VERITAS EXPLOITATION (mandataire)/ BUREAU VERITAS SOLUTION
 - Groupement GENERAL SERVICES CONTROLE / GMCD
 - QUALITAT EXPERTISES
 - AC ENVIRONNEMENT
 - ADX GROUPE
 - Groupement SOCOTEC DIAGNOSTIC (mandataire) SOCOTEC AIR BTP SOCOTEC CONSTRUCTION

- De déclarer irrecevable la candidature de :
 - DEKRA INDUSTRIAL

- De déclarer anormalement basse les offres de :
 - AC ENVIRONNEMENT
 - ADX GROUPE

- De déclarer régulières les offres de :
 - CABINET SIKOUTRIS DIAGNOSTIC IMMOBILIER 13
 - Groupement BUREAU VERITAS EXPLOITATION (mandataire)/ BUREAU VERITAS SOLUTION
 - Groupement GENERAL SERVICES CONTROLE / GMCD
 - QUALITAT EXPERTISES
 - Groupement SOCOTEC DIAGNOSTIC (mandataire) SOCOTEC AIR BTP SOCOTEC CONSTRUCTION

- De classer les offres régulières, acceptables et appropriées, par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :

LOT 1 - Marseille

- 1 QUALITAT EXPERTISES
- 2 CABINET SIKOUTRIS DIAGNOSTIC IMMOBILIER 13
- 3 Groupement BUREAU VERITAS EXPLOITATION (mandataire)/ BUREAU VERITAS SOLUTION
- 4 Groupement GENERAL SERVICES CONTROLE / GMCD
- 5 Groupement SOCOTEC DIAGNOSTIC (mandataire) / SOCOTEC AIR BTP SOCOTEC CONSTRUCTION

LOT 2 - Hors Marseille

- 1 QUALITAT EXPERTISES
- 2 Groupement BUREAU VERITAS EXPLOITATION (mandataire)/ BUREAU VERITAS SOLUTION
- 3 Groupement GENERAL SERVICES CONTROLE / GMCD
- 4 Groupement SOCOTEC DIAGNOSTIC (mandataire) / SOCOTEC AIR BTP SOCOTEC CONSTRUCTION

- **Article 2 :**

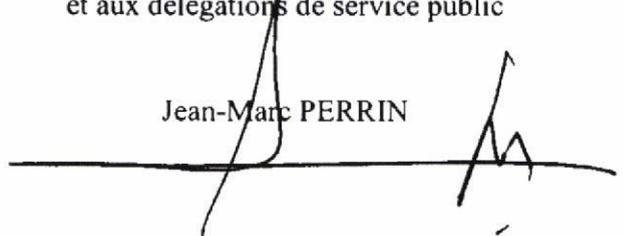
Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le

04 JUIN 2020

Pour la Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Le délégué aux marchés publics
et aux délégations de service public

Jean-Marc PERRIN

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' and 'M' followed by 'PERRIN', written over a horizontal line.

20/02/21



recueil n° 6 du
15 juillet 2020
AFFICHE

DU 30/06/2020 AU 15/07/2020

DGA AG
Direction de l'Achat Public
Service Marchés Prestations Intellectuelles

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché n° 2019-0698 « Prestations d'actualisation et d'assistance technique pour l'observatoire de la planification et de la sectorisation des collèges des Bouches-du-Rhône – 2 lots»

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
- **Vu** le Code de la Commande Publique
- **Vu** la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du **16 avril 2015** donnant ; notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code général des collectivités territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics ;
- **Vu** l'arrêté du **28 avril 2020** de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de fonction à Monsieur **Jean-Marc PERRIN**, Conseiller Départemental, en matière de marchés publics et délégations de service public ;
- **Vu** l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 17 janvier 2020 sur la plateforme des marchés, au BOAMP et JOUE, relatif au lancement d'une procédure d'un appel d'offres ouvert visant la conclusion d'un accord-cadre portant sur les « Prestations d'actualisation et d'assistance technique pour l'observatoire de la planification et de la sectorisation des collèges des Bouches-du-Rhône » (2 lots) ;
- **Vu** le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la direction de l'Education et des Collèges,
- **Vu** la réunion de la commission d'appel d'offres en date du 4 juin 2020,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présentées par la direction de l'Education et des Collèges,

La commission d'appel d'offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

Pour les deux lots : Lot 1 - Actualisation et assistance technique pour l'observatoire de la planification et de la sectorisation des collèges des Bouches-du-Rhône et Lot 2 - Assistance technique et conseil pour la définition des capacités d'accueil des collèges

- de déclarer recevables les candidatures suivantes :
IAD
GEOCEANE

- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :

1 GEOCEANE ;

2 IAD.

Article 2 :

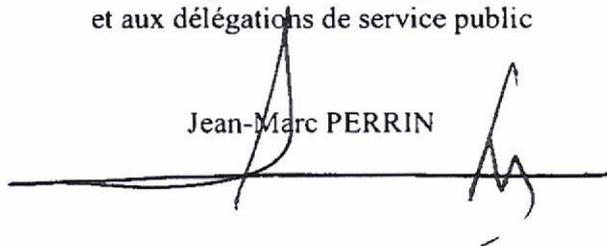
Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le

04 JUIN 2020

Pour la Présidente du conseil départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation
Le délégué aux marchés publics
et aux délégations de service public

Jean-Marc PERRIN

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and strokes, positioned over a horizontal line.

20/03/25

DGA AG
Direction de l'Achat Public
Service Marchés Prestations Intellectuelles

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre de prestations de services d'assurance relatifs aux risques de construction – 3 lots

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-11,
- **Vu** le Code de la Commande Publique
- **Vu** la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du **16 avril 2015** donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
- **Vu** l'arrêté du **28 avril 2020** de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de fonction à **Monsieur Jean Marc PERRIN**, Conseiller Départemental, en matière de marchés publics et délégations de service public.
- **Vu** l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 31 octobre 2019 sur la plateforme des marchés, au BOAMP, JOUE, ARGUS DES ASSURANCES et MARCHES ONLINE, relatif au lancement d'une procédure d'accord-cadre portant sur les « Prestations de services d'assurance relatifs aux risques de construction – 3 lots »,
- **Vu** le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la Direction Juridique en date du 29 mai 2019,
- **Vu** la réunion de la commission d'appel d'offres en date du 4 juin 2020,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présentées par la direction juridique,

La commission d'appel d'offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

Lot 1 « Tous Risques Chantier » et « Tous Risques Chantier » (TRC) pour les opérations d'un montant inférieur ou égal à 35 000 000 € TTC

- de déclarer irrecevable la candidature suivante :
PILLIOT / AMLIN
- de déclarer recevables les candidatures suivantes :
VERSPIEREN/ MSIG INSURANCE
SIACI SAINT HONORE/ALBINGIA
SRB/AXA
SMATP

- de déclarer régulières les offres ci-après :
 VERSPIEREN/ MSIG INSURANCE
 SIACI SAINT HONORE/ALBINGIA
 SRB/AXA
 SMABTP
- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :
 - 1 - VERSPIEREN/ MSIG INSURANCE
 - 2 - SIACI SAINT HONORE/ALBINGIA
 - 3 - SRB/AXA
 - 4 - SMABTP

Lot 2 « Dommages Ouvrage » et « Constructeur Non Réalisateur » « Dommages Ouvrage » (DO) et « Constructeur Non Réalisateur » (CNR) pour les opérations d'un montant inférieur à 18 000 000 € TTC

- de déclarer irrecevable la candidature suivante :
 PILLIOT/AMLIN
- de déclarer recevables les candidatures suivantes :
 VERSPIEREN/ MAF
 SRB/AXA
 SMABTP
- d'éliminer car irrégulière l'offre du candidat ci-après :
 VERSPIEREN/MAF : exclusion des opérations intégrant de maîtrise d'œuvre intégrée est considérée comme réhibitoire compte tenu de la présence d'opération dans la liste des opérations programmées.
- de déclarer régulières les offres ci-après :
 SRB/AXA
 SMABTP
- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :
 - 1 - SMABTP
 - 2 - SRB/AXA

Lot 3 « Dommages Ouvrage », « Constructeur Non Réalisateur » et « Collective Complémentaire de Responsabilité Décennale » « Dommages Ouvrage » (DO), « Constructeur Non Réalisateur » (CNR) et « Collective Complémentaire de Responsabilité Décennale » (CCRD) pour les opérations d'un montant supérieur ou égal à 18 000 000 € TTC et inférieur ou égal à 35 000 000 € TTC

- de déclarer irrecevable la candidature suivante :
PILLIOT/AMLIN
- de déclarer recevables les candidatures suivantes :
VERSPIEREN/ MAF
SRB/AXA
SMABTP
- d'éliminer car irrégulière l'offre du candidat ci-après :
VERSPIEREN/MAF : exclusion des opérations intégrant de maîtrise d'œuvre intégrée est considérée comme rédhitoire compte tenu de la présence d'opération dans la liste des opérations programmées. d'éliminer car inacceptables les offres des candidats ci-après :
- de déclarer régulières les offres ci-après :
SRB AXA
SMABTP
- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :
1 - SMABTP
2 – SRB/AXA

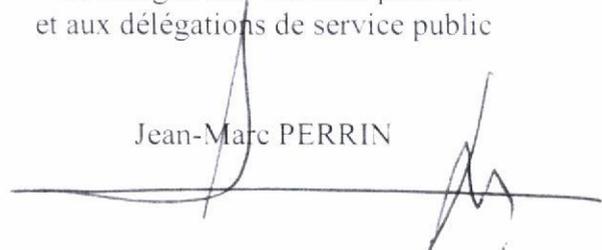
- **Article 2 :**

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 04 JUIN 2020

Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Le délégué aux marchés publics
et aux délégations de service public

Jean-Marc PERRIN





DÉPARTEMENT
**BOUCHES
DU RHÔNE**

DGS/DGA : Administration Générale
Direction de l'Achat Public
Service Achat Marchés Informatique
et Télécommunication



Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord cadre passé sur appel d'offres ouvert à bons de commande. Il porte sur la maintenance des climatiseurs et onduleurs des salles serveurs des collèges départementaux :

Lot 2 : maintenance des onduleurs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code général des collectivités territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics à Monsieur Jean-Marc PERRIN, conseiller départemental,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 11 octobre 2019, relatif au marché visé en objet,

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la Direction de l'Achat Public/Service Achat Marchés Informatique et Télécommunication en date du 23/04/2020, relative à la maintenance des climatiseurs et onduleurs des salles serveurs des collèges départementaux :

Lot 2 : maintenance des onduleurs

Vu la réunion de la commission d'appel d'offres par visioconférence en date du 23/04/2020,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par la Direction de l'Achat Public/Service Achat Marchés Informatique et Télécommunication (DAP/SAMIT),

La commission d'appel d'offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- De déclarer recevable la candidature des sociétés Provence Maintenance Services et APSYS-E.
- De déclarer régulière les offres de ces mêmes sociétés.
- De classer les offres conformément à l'ordre suivant :

- 1 **Provence Maintenance Services**
- 2 **APSYS-E**

Article 2 :

Le Directeur de l'Achat Public par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 23 AVR 2020

Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône
et par délégation

Le Conseiller Départemental délégué aux
marchés publics et délégations de services
publics

Jean-Marc PERRIN

